

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 30, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 30 DÉCEMBRE 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2015-247 to 250 and SI/2015-114

DORS/2015-247 à 250 et TR/2015-114

Pages 2821 to 2866

Pages 2821 à 2866

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2015-247 December 11, 2015

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2015-1271 December 11, 2015

RESOLUTION

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on June 6, 2015;

Therefore, the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

Vancouver, July 16, 2015

STEFAN WOLOSZYN for Kevin Obermeyer
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, made by the Pacific Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ are amended by adding the following after section 12:

13. To recover the cost of purchasing a pilot boat for Pine Island, the charge set out in column 3 of Schedule 7 is payable on each occasion that a pilot boat or helicopter is used to embark or disembark a pilot at a location set out in column 1 of that Schedule.

2. Schedule 7 to the Regulations is replaced by the Schedule 7 set out in the schedule to these Regulations.

Enregistrement
DORS/2015-247 Le 11 décembre 2015

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

C.P. 2015-1271 Le 11 décembre 2015

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage du Pacifique a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 juin 2015, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, conforme en substance au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage du Pacifique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Vancouver, le 16 juillet 2015

Le premier dirigeant de
l'Administration de pilotage du Pacifique
STEFAN WOLOSZYN pour Kevin Obermeyer

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage du Pacifique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹ est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

13. Chaque fois qu'un bateau-pilote ou un hélicoptère est utilisé pour embarquer ou débarquer un pilote à un endroit visé à la colonne 1 de l'annexe 7, le droit qui figure à la colonne 3 est à payer et sert à récupérer le coût d'achat du bateau-pilote pour l'île Pine.

2. L'annexe 7 du même règlement est remplacée par l'annexe 7 figurant à l'annexe du présent règlement.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/85-583

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/85-583

3. The portion of items 1 to 18 of Schedule 8 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 5	
Item	Pine Island Charge (\$)
1.	481
2.	546
3.	611
4.	676
5.	741
6.	806
7.	871
8.	936
9.	1,001
10.	1,066
11.	1,131
12.	1,196
13.	1,261
14.	1,326
15.	1,391
16.	1,456
17.	1,521
18.	1,586

3. Le passage des articles 1 à 18 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 5	
Article	Droit pour l'île Pine (\$)
1.	481
2.	546
3.	611
4.	676
5.	741
6.	806
7.	871
8.	936
9.	1 001
10.	1 066
11.	1 131
12.	1 196
13.	1 261
14.	1 326
15.	1 391
16.	1 456
17.	1 521
18.	1 586

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE
(Section 2)**

**SCHEDULE 7
(Sections 12 and 13)**

PILOT BOAT AND HELICOPTER CHARGES

Item	Column 1 Location	Column 2 Charge (\$)	Column 3 Pilot Boat Charge (\$)
1.	Brotchie Ledge	378	60
2.	Sand Heads	1,512	60
3.	Triple Islands	2,020	60
4.	Cape Beale	5,911	60
5.	Pine Island	3,892	60
6.	The entrance to Nanaimo Harbour	761	60
7.	Prince Rupert Anchorages 8 and 9	528	60
8.	Prince Rupert Anchorages 10 to 31	895	60

**ANNEXE
(article 2)**

**ANNEXE 7
(articles 12 et 13)**

DROIT POUR BATEAU-PILOTE ET HÉLICOPTÈRE

Article	Colonne 1 Endroit	Colonne 2 Droit (\$)	Colonne 3 Droit pour bateau-pilote (\$)
1.	Haut-fond Brotchie	378	60
2.	Sand Heads	1 512	60
3.	Îles Triple	2 020	60
4.	Cap Beale	5 911	60
5.	Île Pine	3 892	60
6.	Entrée du port de Nanaimo	761	60
7.	Prince Rupert — postes de mouillage 8 et 9	528	60
8.	Prince Rupert — postes de mouillage 10 à 31	895	60

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Pacific Pilotage Authority (the Authority) has purchased a used pilot boat to service ship calls at Pine Island. The purchase of the pilot boat is included in the approved corporate plan and the associated capital loan is approved by the Minister of Finance. In order to recover the purchase costs of the pilot boat, an additional tariff for each pilot boarding and an adjustment to the fuel surcharge at Pine Island are needed.

Background

The Authority is a financially autonomous Crown corporation listed in Schedule III to the *Financial Administration Act* whose role is to establish, operate, maintain and administer in the interest of safety an efficient pilotage service within all coastal waters of the west coast of Canada, including the Fraser River. Section 33 of the *Pilotage Act* allows the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

The risks associated with safety for Pine Island assignments have become higher in recent years because the pilot boat catering to this area is now older than 40 years. The Authority determined that it was necessary to bring a newer pilot boat into this area to cater to pilot transfers. Consequently, the Authority purchased a 14-year-old pilot boat (called the *Pacific Chinook*). A tariff now needs to be implemented to account for the cost of purchasing the pilot boat.

Objective

The Authority’s objective is to ensure that it continues to safely operate on a self-sustaining financial basis.

Description

The Authority implements a charge of \$60 per pilot that embarks or disembarks using a pilot boat or helicopter. This charge is intended to recover the purchase costs of a used pilot boat. The charge will apply on each occasion that a pilot boat or helicopter is used to embark or disembark a pilot at one of the locations set out in the Regulations.

The Authority also adjusts the existing pilot boat fuel charges for Pine Island (reflected in Schedule 8 of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*) in order to reflect the higher fuel costs of a larger ship transiting Pine Island. The revised charge for the fuel surcharge will be as follow:

Item	Column 1 Wholesale (rack) price for diesel in Vancouver, British Columbia (cents per litre)	Column 5 Pine Island Charge (\$)
1.	up to 50.00	481
2.	50.01 to 60.00	546

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L’Administration de pilotage du Pacifique (l’Administration) a fait l’acquisition d’un bateau-pilote pour offrir le service de pilotage aux navires qui font escale à l’île Pine. L’acquisition du bateau-pilote est incluse dans le plan d’entreprise approuvé et le prêt pour immobilisations connexe est approuvé par le ministre des Finances. Afin de recouvrer les coûts d’acquisition du bateau-pilote, un tarif additionnel à chaque embarquement de pilote et un ajustement au supplément carburant à l’île Pine sont requis.

Contexte

L’Administration est une société d’État financièrement autonome citée à l’annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* dont le rôle consiste à mettre sur pied, à faire fonctionner, à entretenir et à gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans l’ensemble des eaux côtières de la côte ouest de la Colombie-Britannique, y compris le fleuve Fraser. L’article 33 de la *Loi sur le pilotage* permet à l’Administration de fixer des droits de pilotage équitables et raisonnables pour permettre le financement autonome de ses opérations.

Les risques associés à la sécurité des affectations à l’île Pine sont devenus plus grands au cours des dernières années, car le bateau-pilote desservant cette région a maintenant plus de 40 ans. L’Administration a jugé nécessaire de se procurer un bateau-pilote plus récent pour le transfert des pilotes dans la région. Par conséquent, l’Administration a fait l’acquisition d’un bateau-pilote de 14 ans (le *Pacific Chinook*). Un tarif doit maintenant être fixé afin de recouvrer les coûts liés à l’acquisition du bateau-pilote.

Objectif

L’objectif de l’Administration consiste à poursuivre ses activités en toute sécurité en assurant le financement autonome de ses opérations.

Description

L’Administration applique un droit de 60 \$ pour chaque embarquement ou débarquement de pilote par bateau-pilote ou par hélicoptère. Ce droit vise à recouvrer les coûts liés à l’acquisition d’un bateau-pilote d’occasion. Le droit s’applique chaque fois qu’un bateau-pilote ou un hélicoptère est utilisé pour embarquer ou débarquer un pilote à l’un des endroits visés par le Règlement.

L’Administration ajuste également le droit existant relatif au carburant pour bateau-pilote pour l’île Pine (qui figure à l’annexe 8 du *Règlement sur les tarifs de l’Administration de pilotage du Pacifique*) afin de prendre en considération les coûts plus élevés du carburant attribuables au transit d’un navire de plus grande taille à l’île Pine. Le droit révisé pour le supplément carburant est le suivant :

Article	Colonne 1 Prix de gros (à la rampe) du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique) (cents par litre)	Colonne 5 Droit pour l’île Pine (\$)
1.	Jusqu’à 50,00	481
2.	De 50,01 à 60,00	546

Item	Column 1 Wholesale (rack) price for diesel in Vancouver, British Columbia (cents per litre)	Column 5 Pine Island Charge (\$)
3.	60.01 to 70.00	611
4.	70.01 to 80.00	676
5.	80.01 to 90.00	741
6.	90.01 to 100.00	806
7.	100.01 to 110.00	871
8.	110.01 to 120.00	936
9.	120.01 to 130.00	1,001
10.	130.01 to 140.00	1,066
11.	140.01 to 150.00	1,131
12.	150.01 to 160.00	1,196
13.	160.01 to 170.00	1,261
14.	170.01 to 180.00	1,326
15.	180.01 to 190.00	1,391
16.	190.01 to 200.00	1,456
17.	200.01 to 210.00	1,521
18.	over 210.00	1,586

Article	Colonne 1 Prix de gros (à la rampe) du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique) (cents par litre)	Colonne 5 Droit pour l'île Pine (\$)
3.	De 60,01 à 70,00	611
4.	De 70,01 à 80,00	676
5.	De 80,01 à 90,00	741
6.	De 90,01 à 100,00	806
7.	De 100,01 à 110,00	871
8.	De 110,01 à 120,00	936
9.	De 120,01 à 130,00	1 001
10.	De 130,01 à 140,00	1 066
11.	De 140,01 à 150,00	1 131
12.	De 150,01 à 160,00	1 196
13.	De 160,01 à 170,00	1 261
14.	De 170,01 à 180,00	1 326
15.	De 180,01 à 190,00	1 391
16.	De 190,01 à 200,00	1 456
17.	De 200,01 à 210,00	1 521
18.	Plus de 210,00	1 586

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no expected increase to compliance or administrative costs to business. The amendment is not for new regulations.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

Consultation

The marine industry on the west coast of Canada is the key stakeholder impacted by this amendment. The Chamber of Shipping of British Columbia wrote a letter of support for the implementation of a \$60 tariff on May 9, 2014. The Shipping Federation of Canada wrote a letter of support for the implementation of a \$60 tariff on May 8, 2014. These two organizations represent all of the Authority’s customers.

As required under section 34 of the *Pilotage Act*, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 6, 2015, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA). No comments were received and no notices of objection were filed.

Rationale

The primary business activity of the Authority is to provide a safe and efficient pilotage service. The Authority charges the user, or the customer, for the service. An ideal performance would be one in which the service provided was completely safe, i.e. without shipping incidents, and without injury or damage to individuals, ships, port facilities, or the environment. Historically, the Authority has maintained a low level of shipping incidents; however, it is recognized that the Authority has the inherent risks associated with the business, and that the potential for an accident is always present. This pilot boat, which is approximately 14 years old, will be deployed to Pine Island, an area which has been catered to by a 40-year-old pilot boat. The operation of this pilot boat from Pine

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente modification, car aucune augmentation des coûts de conformité ou des coûts d’administration du service n’est prévue. Cette modification ne vise pas un nouveau règlement.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente modification, car il n’y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

L’industrie maritime sur la côte ouest du Canada est le principal intervenant touché par cette proposition. La Chamber of Shipping of British Columbia a écrit une lettre à l’appui de la mise en œuvre d’un tarif de 60 \$ le 9 mai 2014. La Fédération maritime du Canada a écrit une lettre à l’appui de la mise en œuvre d’un tarif de 60 \$ le 8 mai 2014. Ces deux organismes représentent l’ensemble des clients de l’Administration.

Comme le prévoit l’article 34 de la *Loi sur le pilotage*, ces modifications ont fait l’objet d’une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 juin 2015, et il a suivi une période de 30 jours afin de solliciter des commentaires du public et d’offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d’opposition auprès de l’Office des transports du Canada (OTC). Aucune observation n’a été reçue, et aucun avis d’opposition n’a été déposé.

Justification

L’activité principale de l’Administration vise à fournir un service de pilotage sécuritaire et efficace. L’Administration exige des frais à l’utilisateur, ou au client, pour le service. Le rendement idéal consisterait à fournir un service entièrement sécuritaire, c’est-à-dire sans incidents maritimes, sans blessés ou sans dommages aux navires, aux installations portuaires ou à l’environnement. Par le passé, l’Administration a maintenu un bas niveau d’incidents maritimes; toutefois, les risques inhérents aux activités de l’Administration sont connus, et la possibilité d’un accident existe toujours. Le bateau-pilote, qui a environ 14 ans, sera déployé à l’île Pine, une région qui était desservie par un bateau-pilote de 40 ans. L’utilisation de ce nouveau bateau-pilote à l’île Pine contribuera à

Island will reduce the safety risks of operating an older pilot boat in this area. Purchasing this 14-year-old pilot boat, for approximately CAN\$3.3 million, has allowed the Authority to avoid having to purchase a new pilot boat at an approximate cost of CAN\$5 million.

The charge is being brought into line with the Triple Islands charge. The sister pilot boat to the *Pacific Chinook* is based in Prince Rupert and runs the Triple Islands route. The distance to Triple Islands is about the same as to Pine Island.

Based on assignment volumes remaining consistent, the Authority expects to collect approximately \$491K per year for the next eight years, at which time the tariff will be repealed (as the purchase costs of the pilot boat will be fully recovered).

The Authority has historically paid for pilot boats (owned or not) using a charge levied across all pilot boats so that the industry collectively pays for the new pilot boat. The rationale is financial in nature, as the charges necessary to recover the cost of a pilot boat at one location would be financially overwhelming for users of that location. Consequently, the industry collectively bands together to pay down the costs of these large capital purchases. The rationale for also charging a fee for helicopter launches is that helicopter assignments will offset pilot boat assignments, but the industry understands that the purchase costs of the pilot boat will need to be recovered, regardless of the ratio of pilot boat to helicopter assignments.

Contact

Stefan Woloszyn
Director
Finance and Administration
ATIP Coordinator
1000-1130 West Pender Street
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6988
Fax: 604-666-1647
Email: swoloszyn@ppa.gc.ca
Web site: www.ppa.gc.ca

réduire les risques pour la sécurité liés à l'exploitation d'un vieux bateau-pilote dans la région. L'acquisition de ce bateau-pilote de 14 ans à un coût d'environ 3,3 millions de dollars canadiens a évité à l'Administration l'achat d'un bateau-pilote neuf à un coût approximatif de 5 millions de dollars canadiens.

Le droit est harmonisé avec celui des îles Triple. Le bateau-pilote jumeau du *Pacific Chinook* est basé à Prince-Rupert et dessert les îles Triple. La distance à parcourir aux îles Triple est environ la même que celle à l'île Pine.

Si les volumes d'affectations demeurent constants, l'Administration prévoit toucher environ 491 000 \$ par année au cours des huit prochaines années, après quoi le tarif sera éliminé (car tous les coûts liés à l'acquisition du bateau-pilote auront été recouvrés).

Historiquement, l'Administration a assumé les coûts des bateaux-pilotes (qui lui appartenaient ou non) en imposant un droit réparti entre tous les bateaux-pilotes pour que l'industrie paie collectivement pour l'acquisition des nouveaux bateaux-pilotes. La justification est de nature financière, car les droits nécessaires pour recouvrer les coûts d'un bateau-pilote à un seul endroit seraient disproportionnés pour les utilisateurs de cet endroit. Par conséquent, l'industrie s'unit pour assumer collectivement les coûts de ces importants achats d'immobilisations. La décision d'imposer également un droit pour l'embarquement par hélicoptère s'explique par le fait que les affectations des hélicoptères compenseront les affectations par bateau-pilote; l'industrie comprend toutefois que les coûts liés à l'acquisition du bateau-pilote devront être recouvrés, quelle que soit la proportion d'embarquements par bateau-pilote et d'embarquements par hélicoptère.

Personne-ressource

Stefan Woloszyn
Directeur
Finances et administration
Coordonnateur de l'AIPRP
1130, rue Pender Ouest, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6988
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : swoloszyn@ppa.gc.ca
Site Web : www.ppa.gc.ca

Registration
SOR/2015-248 December 11, 2015

Enregistrement
DORS/2015-248 Le 11 décembre 2015

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

**Regulations Amending the Federal-Provincial
Fiscal Arrangements Regulations, 2007**

**Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les
arrangements fiscaux entre le gouvernement
fédéral et les provinces**

P.C. 2015-1272 December 11, 2015

C.P. 2015-1272 Le 11 décembre 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 40(a)^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 40a)^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL-
PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS
REGULATIONS, 2007**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2007
SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007*¹ are amended by adding the following after section 2:

1. Le *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*¹ est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Despite any other provision of these Regulations, for the purpose of determining a revenue source or a revenue base under Part 1 or 1.1, there shall be excluded from the revenue of Ontario any amount obtained through a debt retirement charge levied under Part V.1 of the *Electricity Act, 1998*, S.O. 1998, c. 15, Sch. A, and from the revenue of Nova Scotia and the revenue of New Brunswick any amount levied on electricity consumption exclusively for the purpose of repaying the debt managed, respectively, by the Nova Scotia Power Finance Corporation and the New Brunswick Electric Finance Corporation.

2.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement, lors de la détermination de la source de revenu ou de l'assiette au titre des parties 1 ou 1.1, est exclue du revenu de l'Ontario la somme provenant d'une redevance de liquidation de la dette prélevée en vertu de la partie V.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, L.O. 1998, ch. 15, ann. A, et du revenu de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, la somme perçue sur l'électricité consommée dans le seul but de rembourser les dettes gérées respectivement par la Nova Scotia Power Finance Corporation et la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issues

Enjeux

The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (the Act) provides the statutory authority for major fiscal transfers from the federal government to the provinces and territories, including Equalization and Territorial Formula Financing (TFF). Equalization is the Government of Canada's transfer program for addressing fiscal

La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (la Loi) autorise les principaux transferts fiscaux du gouvernement fédéral aux provinces et aux territoires, y compris la péréquation et la formule de financement des territoires (FFT). La péréquation est le programme de transfert du

^a S.C. 2007, c. 29, s. 73

^b R.S., c. F-8; S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

¹ SOR/2007-303

^a L.C. 2007, ch. 29, art. 73

^b L.R., ch. F-8; L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

¹ DORS/2007-303

disparities among provinces. It is meant to enable all provinces to provide reasonably comparable public services at reasonably comparable levels of taxation. Similarly, the TFF provides territorial governments with funding to support public services comparable to those provided by provincial governments at comparable levels of taxation while taking into account the higher cost of providing programs and services in the North.

Payment amounts for both transfers are largely based on the ability of a province or territory to raise own-source revenues using national average taxing practices, which is referred to as fiscal capacity. The formulas to determine both Equalization and TFF payments are set out in the Act and in the *Federal-Provincial Fiscal Arrangement Regulations, 2007* (the Regulations). Among other things, the Regulations define the revenue sources and revenue bases on which the Equalization and TFF programs are based. In doing so, they refer to definitions that often point to categories of revenues as defined by Statistics Canada for the purpose of a given classification system.

In 2008, the Government of Canada informed the provinces and territories of its intention to exclude the net income of the Ontario Electricity Financial Corporation (OEFC) and the New Brunswick Electric Finance Corporation (NBEFC) from the Equalization and TFF programs. The decision was based on the fact that the revenues of those entities were used exclusively to retire the debt of public electrical utilities. Since they were not available to the provincial governments to fund public goods and services, they were not being considered as fiscal capacity for the provinces.

At the time, being that these entities were considered as government business enterprises, only the net income of the OEFC and the NBEFC entered into the categories of Statistics Canada's classification system referred to in the Regulations. Consequently, the amendments to the Regulations that were adopted in 2008 sought to exclude the net income of the two entities from the business income base of the Equalization and TFF programs. Given that the OEFC's and NBEFC's revenue streams were not entering the Equalization and TFF calculations, the 2008 amendments did not include any provision in respect of them. In 2013, a regulatory amendment was adopted to also exclude from Equalization and TFF the net income of a similar entity, the Nova Scotia Power Finance Corporation (NSPFC), to ensure consistency in the treatment of electrical financing companies.

In the case of the OEFC, the largest component of its net income is the proceeds from the debt retirement charge. This charge is levied by utilities in the province on the consumers of electricity based on their usage. The revenues raised are then transferred to the OEFC. For the purpose of the November 10, 2015, edition of the *Provincial and Territorial Economic Accounts*, Statistics Canada has reclassified the debt retirement charge as a tax on consumers (it will now be classified as an excise tax) to better conform to the standards of the recently implemented government finance statistics and reflecting its decision that the OEFC is part of general government rather than a government business enterprise. As a result, going forward, those revenues would have to be included in the calculation of Equalization and TFF payments contrary to the

gouvernement du Canada pour éliminer les écarts financiers entre les provinces. Elle est conçue pour permettre à toutes les provinces de fournir des niveaux de services publics raisonnablement comparables à des niveaux d'imposition raisonnablement comparables. De la même façon, la FFT donne aux gouvernements territoriaux le financement nécessaire pour leur permettre de fournir des services publics comparables à ceux fournis par les gouvernements provinciaux à des niveaux d'imposition comparables tout en tenant compte du coût plus élevé de l'exécution de programmes et de la prestation de services dans le Nord.

Le montant des paiements pour les deux transferts est largement basé sur la capacité d'une province ou d'un territoire de générer des revenus autonomes à l'aide des pratiques d'imposition moyennes nationales, aussi appelée capacité fiscale. Les formules qui permettent de déterminer les paiements de péréquation et les paiements au titre de la FFT sont énoncées dans la Loi et dans le *Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (le Règlement). Entre autres, le Règlement définit les sources de revenus et les assiettes fiscales sur lesquelles les programmes de péréquation et de FFT sont basés. Ce faisant, il renvoie à des définitions qui réfèrent souvent à des catégories de revenus définies par Statistique Canada pour les besoins d'un système de classification donné.

En 2008, le gouvernement du Canada a informé les provinces et les territoires de son intention d'exclure le bénéfice net de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO) et de la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick (CFENB) des programmes de péréquation et de FFT. La décision était basée sur le fait que les revenus de ces entités étaient utilisés exclusivement pour amortir la dette des services publics d'électricité. Puisqu'ils n'étaient pas disponibles aux gouvernements provinciaux pour financer des biens et des services publics, ils n'étaient pas considérés comme une capacité fiscale pour les provinces.

À cette époque, étant donné que ces entités étaient considérées comme étant des sociétés d'État, seul le bénéfice net de la SFIEO et de la CFENB faisait partie des catégories du système de classification de Statistique Canada visées par le Règlement. Par conséquent, les modifications au Règlement qui ont été adoptées en 2008 cherchaient à exclure le bénéfice net des deux entités de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés des programmes de péréquation et de FFT. Étant donné que les revenus de la SFIEO et de la CFENB ne faisaient pas partie des calculs de la péréquation et de la FFT, les modifications de 2008 ne comprenaient pas de disposition à leur égard. En 2013, une modification réglementaire a été adoptée afin d'exclure également de la péréquation et de la FFT le bénéfice net d'une entité semblable, soit la Nova Scotia Power Finance Corporation (NSPFC), pour assurer le traitement uniforme des compagnies de financement de l'industrie de l'électricité.

Dans le cas de la SFIEO, la plus grande partie de son bénéfice net est constituée des revenus provenant de la redevance de liquidation de la dette. Cette redevance est prélevée par les sociétés de services publics de la province auprès des consommateurs d'électricité selon leur niveau de consommation. Les revenus ainsi perçus sont ensuite transférés à la SFIEO. Pour les besoins de l'édition du 10 novembre 2015 des *Comptes économiques provinciaux et territoriaux*, Statistique Canada a révisé la classification des redevances de liquidation de la dette de la SFIEO et les considère désormais comme étant une taxe à la consommation (elles sont dorénavant classifiées comme étant des taxes d'accise), de façon à mieux respecter les normes des statistiques de finances publiques récemment mises en œuvre et pour refléter sa décision de considérer la SFIEO

policy intent underlying the 2008 and 2013 amendments to the Regulations. It would also cause inconsistencies in the treatment of electrical financing companies, as the revenues of the NBEFC and the NSPFC have not been reclassified.

Objectives

The amendments seek to ensure that, despite the recent reclassification by Statistics Canada of the OEFC's debt retirement charges, the determination of Equalization and TFF payments continues to be made in a manner consistent with the policy intent underlying the 2008 and 2013 amendments, which would also ensure consistent treatment of electrical financing companies.

Description

The amendments to the Regulations exclude the debt retirement charges remitted to the OEFC and other similar taxes or charges levied on electricity consumption for the exclusive purpose of retiring the debt managed by the NBEFC or the NSPFC from the Equalization and TFF calculations. The Chief Statistician of Canada will exclude these levies from the data he provides for the purpose of these two programs, even if they were to be reflected in future releases of Statistics Canada's *Provincial and Territorial Economic Accounts*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the regulatory amendments, as they do not impose an administrative burden or costs on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to the regulatory amendments, as they do not impose costs on small businesses.

Consultation

All provinces and territories have been fully informed and consulted in regard to these regulatory amendments. Provincial and territorial government officials have not expressed any concerns with them and support the change to maintain the integrity of the current approach to determining entitlements.

Rationale

The regulatory amendments are required so that the Minister can continue to calculate, by the end of December 2015, Equalization and TFF payments in a manner consistent with the underlying intent of the 2008 and 2013 amendments to the Regulations.

Without the proposed regulatory amendments, the recent reclassification made by Statistics Canada of the OEFC's debt retirement charges would undermine the policy established in 2008 to exclude the net income of electrical financing companies from the calculations used to determine Equalization and TFF payments. Moreover, given that Statistics Canada's reclassification does not affect the treatment of the NBEFC's and NSPFC's revenues, they

comme faisant partie des administrations publiques générales plutôt que des entreprises publiques. Par conséquent, à l'avenir, il aurait fallu inclure ces revenus dans le calcul des paiements de péréquation et des paiements au titre de la FFT, contrairement à l'intention de la politique sous-jacente aux modifications de 2008 et de 2013 au Règlement. Cela aurait également entraîné des incohérences dans le traitement des compagnies de financement de l'industrie de l'électricité, puisque les revenus de la CFENB et de la NSPFC n'ont pas été reclassifiés.

Objectifs

Les modifications visent à garantir que, malgré la récente reclassification des redevances de liquidation de la dette de la SFIEO effectuée par Statistique Canada, les paiements de péréquation et les paiements au titre de la FFT continuent d'être déterminés conformément à l'intention de la politique sous-jacente aux modifications de 2008 et de 2013, ce qui garantirait aussi le traitement uniforme des compagnies de financement de l'industrie de l'électricité.

Description

La modification au Règlement exclut les redevances de liquidation de la dette versées à la SFIEO et les autres taxes ou frais semblables prélevés sur l'électricité consommée à des fins exclusives de remboursement de la dette gérée par la CFENB ou la NSPFC des calculs de la péréquation et de la FFT. Le statisticien en chef du Canada exclura ces prélèvements des données qu'il fournit pour ces programmes, et ce, même si celles-ci apparaissaient dans des publications futures des *Comptes économiques des provinces et des territoires* de Statistique Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications réglementaires, puisqu'elles ne constituent pas un fardeau pour les entreprises ou n'imposent pas de coûts à celles-ci.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications réglementaires, car elles n'imposent aucun coût aux petites entreprises.

Consultation

Toutes les provinces et tous les territoires ont été entièrement informés et consultés relativement à ces modifications réglementaires. Les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux n'ont pas soulevé de préoccupation et appuient les changements qui maintiennent l'intégrité de la méthode actuelle pour déterminer les droits de péréquation.

Justification

Les modifications réglementaires sont requises pour que le ministre puisse continuer de calculer, d'ici la fin de décembre 2015, les paiements de péréquation et les paiements au titre de la FFT conformément à l'intention sous-jacente des modifications de 2008 et de 2013 au Règlement.

Sans les modifications réglementaires proposées, la récente reclassification des redevances de liquidation de la dette de la SFIEO effectuée par Statistique Canada minerait la politique établie en 2008 qui consiste à exclure le bénéfice net des compagnies de financement de l'industrie de l'électricité des calculs utilisés pour déterminer les paiements de péréquation et les paiements au titre de la FFT. De plus, étant donné que la reclassification de

would still be excluded from the calculations, thereby causing inconsistencies in the treatment of electrical financing companies among provinces under the Equalization and TFF programs.

The regulatory amendments will ensure that the recent methodological changes introduced by Statistics Canada, as well as potential reclassifications of the NBEFC's or NSPFC's revenues of similar nature in the future, do not impact upon the Government of Canada's established policy by requiring the Chief Statistician of Canada to exclude the OEFC's debt retirement charges, and similar revenues accruing to the NBEFC or the NSPFC, from the data it submits for the purpose of the Equalization and TFF programs.

Contact

Tom McGirr
Senior Chief
Equalization and TFF Policy
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tom.mcgirr@canada.ca

Statistique Canada n'a pas d'incidence sur le traitement des revenus de la CFENB et de la NSPFC, ils seraient quand même exclus des calculs, entraînant ainsi des incohérences dans le traitement des compagnies de financement de l'industrie de l'électricité en vertu de la péréquation et de la FFT.

Les modifications réglementaires veilleront à ce que les changements de méthodologie récemment apportés par Statistique Canada, ainsi que les reclassifications possibles des revenus de la CFENB ou de la NSPFC de nature semblable à l'avenir, n'aient pas d'incidence sur la politique établie du gouvernement du Canada en requérant du statisticien en chef du Canada qu'il exclue la redevance de liquidation de la dette de la SFIEO et les revenus similaires de la CFENB et de la NSPFC des données qu'il fournit aux fins des programmes de péréquation et de la FFT.

Personne-ressource

Tom McGirr
Chef principal
Politique de la péréquation et de la FFT
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tom.mcgirr@canada.ca

Registration
SOR/2015-249 December 11, 2015

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of a One Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design

P.C. 2015-1273 December 11, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of a one dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline and, starting at the top of the coin and going clockwise, are to appear the inscriptions “CANADA”, “D•G•REGINA”, “DOLLAR” and “ELIZABETH II” and beading around the circumference of the coin; and

(b) the reverse impression is to depict a woman and child, circa 1916, with the woman proudly casting a ballot while the child looks on, a lasermark maple leaf within a circle and the artist’s initials “LM” at the bottom right of the design, the inscriptions “WOMEN’S RIGHT TO VOTE”, “DROIT DE VOTE DES FEMMES” and “1916-2016” in three rows at the top right portion of the coin.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (the RCM) wishes to produce a commemorative \$1 circulation coin commemorating the 100th anniversary of the beginning of women’s suffrage (right to vote) in Canada. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, Canadian values, culture and history to Canadians. These special coins raise awareness of celebrations and anniversaries of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 2

Enregistrement
DORS/2015-249 Le 11 décembre 2015

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l’émission d’une pièce de monnaie de circulation de un dollar précisant les caractéristiques et fixant le dessin

C.P. 2015-1273 Le 11 décembre 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l’émission d’une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l’article 2.2^c de la partie 2 de l’annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont le dessin est le suivant :

a) à l’avers sont gravés l’effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt avec les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou et, à partir du haut de la pièce dans le sens horaire, les inscriptions « CANADA », « D•G•REGINA », « DOLLAR » et « ELIZABETH II », ainsi qu’un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

b) au revers sont gravés une femme et une enfant, vers 1916, la femme déposant fièrement son bulletin de vote sous le regard de l’enfant, une feuille d’érable exécutée au laser dans un cercle et les initiales de l’artiste « LM » à droite au bas du dessin, ainsi que les inscriptions « WOMEN’S RIGHT TO VOTE », « DROIT DE VOTE DES FEMMES » et « 1916-2016 » disposées en trois rangées dans le quadrant supérieur droit de la pièce.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$ pour souligner le 100^e anniversaire du début du droit de vote des femmes au Canada. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l’émission de pièces de circulation d’une valeur nominale figurant à la partie 2 de l’annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre.

Contexte

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire auprès de la population. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux célébrations et aux anniversaires d’importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 2

Objectives

The RCM wishes to produce a commemorative \$1 circulation coin to mark the 100th anniversary (1916–2016) of women’s right to vote in Canada.

Description

This Order authorizes the RCM to produce a commemorative \$1 circulation coin depicting a woman and a child, circa 1916, with the woman proudly casting a ballot while a child looks on.

“One-for-One” Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

The 100th anniversary of women’s right to vote has been identified as a key milestone of Canada’s sesquicentennial by the Canadian government. Moreover, this event has been identified as priority commemoration by the Interdepartmental Commemorations Committee, chaired by the Department of Canadian Heritage, that manages the Government of Canada’s commemorations priorities. This 1916 milestone was an early step in the path to equality and women’s rights.

Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of the event being commemorated.

All coins will be distributed through financial institutions.

Contact

Simon Kamel
Interim Vice-President
Corporate and Legal Affairs and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Objectifs

La Monnaie souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$ pour souligner le 100^e anniversaire du droit de vote des femmes au Canada (1916-2016).

Description

Ce décret autorise la Monnaie à produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$ représentant une femme et une fillette vers 1916, la femme déposant fièrement son bulletin de vote sous le regard de l’enfant.

Règle du « un pour un »

Ce décret n’ajoute pas au fardeau administratif des entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Ce décret n’ajoute pas au fardeau administratif ni aux coûts d’observation des petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Justification

Dans le cadre du 150^e anniversaire de la Confédération canadienne, le gouvernement du Canada a déterminé le 100^e anniversaire du droit de vote des femmes comme jalon déterminant de l’histoire du pays. Qui plus est, le Comité consultatif interministériel sur les commémorations (présidé par le ministre du Patrimoine canadien), qui gère les priorités en matière de commémorations du gouvernement du Canada, a jugé prioritaire de commémorer cet événement marquant. Posé en 1916, ce jalon important a constitué un premier pas sur le chemin de l’égalité des sexes et des droits des femmes.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu’elles circulent à grande échelle, la demande du public est élevée; en effet, plusieurs les collectionnent, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale de l’événement commémoré.

Toutes les pièces seront distribuées par les institutions financières.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président intérimaire
Affaires générales et juridiques et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2015-250 December 11, 2015

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations

P.C. 2015-1274 December 11, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to sections 26^a and 41^b of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 10(1)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) subject to subsection 6.1(2) of the Act, in respect of the remainder of the leave, two and one-half times that amount in respect of any portion of that remainder that is before January 1, 2016 and two times that amount in respect of any portion of that remainder that is after December 31, 2015.

(2) Paragraph 10(2)(a) of the Regulations is repealed.

(3) Subparagraph 10(2)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) because of a physical or mental impairment that prevents the contributor from performing the duties of the employment in which they were engaged before the commencement of the impairment, or

(4) Paragraph 10(2)(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

2. (1) Subsection 19(2) of the English version of the Regulations is amended by replacing “him” with “him or her”.

(2) Subsection 19(3) of the English version of the Regulations is amended by replacing “his” with “their”.

3. Section 20.2 of the French version of the Regulations is amended by replacing “conjoint survivant” with “survivant”.

4. Section 23 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Enregistrement
DORS/2015-250 Le 11 décembre 2015

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

C.P. 2015-1274 Le 11 décembre 2015

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 26^a et 41^b de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 10(1)(b) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe 6.1(2) de la Loi, pour le reliquat de la période de congé, à deux fois et demie cette somme pour toute partie antérieure au 1^{er} janvier 2016 et à deux fois pour toute partie postérieure au 31 décembre 2015.

(2) L’alinéa 10(2)(a) du même règlement est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 10(2)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) en raison d’une déficience physique ou mentale qui l’empêche d’accomplir les tâches de l’emploi qu’il occupait avant de souffrir de la déficience,

(4) Le sous-alinéa 10(2)(b)(iv) du même règlement est abrogé.

2. (1) Au paragraphe 19(2) de la version anglaise du même règlement, « him » est remplacé par « him or her ».

(2) Au paragraphe 19(3) de la version anglaise du même règlement, « his » est remplacé par « their ».

3. À l’article 20.2 de la version française du même règlement, « conjoint survivant » est remplacé par « survivant ».

4. L’article 23 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

^a S.C. 2009, c. 13, s. 7

^b S.C. 1999, c. 34, s. 206

^c R.S., c. R-11

¹ C.R.C., c. 1393

^a L.C. 2009, ch. 13, art. 7

^b L.C. 1999, ch. 34, art. 206

^c L.R., ch. R-11

¹ C.R.C., ch. 1393

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on January 1, 2016, but, if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On January 1, 2016, the cost-sharing ratio for members of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Pension Plan and the Government of Canada is set to be 41:59. The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* require a plan member contribution rate of two and one-half times the normal amount for certain types of leave without pay. In these instances, affected members would have to contribute 102.5% of the total pension contributions required in respect of a leave without pay period which would be unduly high.

The *Income Tax Regulations* set out a number of rules applicable to registered pension plans, including the RCMP Pension Plan. One of the rules places a five-year limit on the amount of leave without pay that can be counted as pensionable service. A period of temporary disability is excluded from this limit if the pension plan member is unable to perform their assigned duties. The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations* (the Regulations) are overly restrictive where they describe temporary disability as a period during which the member is unfit to pursue any employment.

Finally, the Regulations contain two redundant and one outdated provision and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has concerns with gender-specific language and terminology that is inconsistent with the enabling authority, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Background

The Royal Canadian Mounted Police Pension Plan (the Plan) is governed by the provisions of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and its related Regulations. The Plan is funded by contributions from members of the RCMP and the Government of Canada as the employer. Contribution rates for members of the federal public sector pension plans are gradually increasing to reach a more balanced cost-sharing ratio between the members and the Government.

The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* was amended in 2012 to specify that members of the RCMP Pension Plan will contribute at the same rates as those established for Public Service Pension Plan members.

Effective January 1, 2016, the cost-sharing ratio for RCMP members and the Government will be established at 41:59.

The Regulations set out the rules for the pension treatment of a period of authorized leave without pay taken by a member of the RCMP. In most cases, a period of such leave becomes pensionable

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 1^{er} janvier 2016, le ratio de partage des coûts pour les participants au régime de pensions de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et pour le gouvernement du Canada sera de 41:59. Selon le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, le taux de cotisation d'un participant au régime doit être de deux fois et demie le montant normal pour certains types de congés non payés. Dans ces cas, les participants touchés devraient verser 102,5 % des cotisations de retraite totales requises pour une période de congé non payé, ce qui serait indûment élevé.

Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* établit un certain nombre de règles applicables aux régimes de pensions agréés, y compris au régime de pensions de la GRC. Une des règles impose une limite de cinq ans à la quantité de congés non payés pouvant être comptés comme service ouvrant droit à pension. Cette limite ne s'applique pas aux périodes d'invalidité temporaire lorsque le participant au régime est incapable d'exercer ses fonctions. Le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (le Règlement) est trop restrictif; sa description d'une invalidité temporaire désigne une période au cours de laquelle le participant est incapable d'occuper un emploi.

Enfin, le Règlement contient deux dispositions redondantes et une disposition désuète, et le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a des inquiétudes au sujet de l'emploi de langage et de terminologie sexospécifiques qui ne sont pas conformes à la loi habilitante, à savoir la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Contexte

Le régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (le régime) est régi par les dispositions de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et de son Règlement. Le régime est financé par les cotisations des membres de la Gendarmerie royale du Canada et celles du gouvernement du Canada en tant qu'employeur. Le taux de cotisation des participants au Régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale augmente graduellement en vue d'équilibrer davantage le partage des coûts entre les participants et le gouvernement.

La *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* a été modifiée en 2012 afin de préciser que les participants au régime de pensions de la Gendarmerie royale du Canada cotiseraient en fonction des mêmes taux que ceux établis pour les participants au Régime de pension de retraite de la fonction publique.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le ratio de partage des coûts pour les membres de la GRC et le gouvernement sera de 41:59.

Le Règlement établit des règles pour le traitement lié à la pension relativement à une période de congé non payé autorisé prise par un membre de la GRC. Dans la plupart des cas, une telle

under the Plan and requires the payment of pension contributions when the leave period ends.

For certain types of pensionable leave without pay, the Regulations require the member to pay two and one-half times the amount they would have paid had they not been absent. The purpose of the two and one-half times rate was to ensure the member paid their portion of pension contributions plus a portion of the Government of Canada's share.

Objectives

The objective of the regulatory amendments is to ensure that affected members of the RCMP Pension Plan do not pay more than 100% of the total pension contributions required from the member and from the Government of Canada in respect of certain leave periods that occur on or after the day the amendments come into force. The amendments also bring the member pension contribution rate for leave without pay periods in line with the rate that applies to members of the Public Service Pension Plan.

The description of leave without pay because of a temporary period of disability is updated to align with the description of this type of leave without pay in the *Income Tax Regulations*, where those Regulations set out certain rules for registered pension plans in Canada. This change will ensure that such a period is appropriately excluded from the tax limit on the maximum amount of other types of leave without pay that a pension plan member may count as pensionable service.

The Regulations are further amended to ensure coherence and consistency by repealing two redundant and one outdated provision and by ensuring that terminology aligns with the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Description

The amendments reduce the rate of pension contributions required from a plan member, in respect of certain types of leave without pay, from two and one-half times to two times the amount the member would have paid had they been actively at work.

The description of the type of leave without pay due to disability is amended to define the type of impairment as one that prevents the member from performing their assigned duties. This is a change from the previous overly restrictive definition that described the member as unable to pursue any employment.

The Regulations contain provisions stating that a period of leave without pay not exceeding six consecutive days and a period of leave without pay for personal needs not exceeding three months require the plan member to pay the amount of pension contributions they would have paid had they not been on leave. However, the Regulations also contain a primary rule stating that the first three months of any type of leave without pay require such an amount of contributions, making the former two provisions redundant. Consequently, they are repealed.

An outdated provision relates to the treatment of a person who is in receipt of a pension under the former Act and who becomes subject to the current *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*. Given that the current Act has been in force since 1959, this spent provision is repealed.

période de congé ouvre droit à pension en vertu du régime, et des cotisations doivent être versées lorsque la période de congé prend fin.

Pour certains types de congés non payés ouvrant droit à pension, le Règlement exige que le participant paye deux fois et demie le montant qu'il aurait payé s'il n'avait pas pris ce congé. Ce taux visait à s'assurer que le participant paye sa part des cotisations ainsi qu'une partie de celle du gouvernement du Canada.

Objectifs

Les modifications techniques ont pour but de veiller à ce que les participants au régime de pensions de la GRC touchés ne versent pas plus de 100 % des cotisations totales requises de la part du participant et du gouvernement du Canada pour certaines périodes de congé non payé prises à la date d'entrée en vigueur des modifications ou après cette date. De plus, grâce aux modifications, le taux de cotisation des participants pour les périodes de congé non payé correspond au taux des participants au Régime de pension de retraite de la fonction publique.

La description du congé non payé en raison d'une période d'invalidité temporaire est mise à jour afin de correspondre à la description de ce genre de congé non payé qui figure dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce dernier établit certaines règles pour les régimes de pension agréés au Canada. Cette modification permettra de veiller à ce qu'une telle période soit exclue, de façon appropriée, de la limite permise relativement à la quantité maximale d'autres types de congé non payé pouvant être comptés par le participant au régime comme service ouvrant droit à pension.

Pour assurer la cohérence et l'uniformité, le Règlement est modifié davantage : on a abrogé deux dispositions redondantes et une disposition désuète et on a veillé à ce que la terminologie soit conforme à celle de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Description

Les modifications réduisent le taux de cotisation devant être versé par le participant au régime pour certains types de congés non payés; ce dernier passe de deux fois et demie à deux fois le montant que le participant aurait payé s'il n'avait pas pris le congé.

La description du type de congé non payé en raison d'une invalidité est modifiée en vue de préciser que la déficience doit empêcher le participant d'exercer ses fonctions. La définition antérieure était trop restrictive et précisait que le participant était incapable d'occuper un emploi.

Le Règlement contient des dispositions selon lesquelles le participant doit verser, pour une période de congé non payé de moins de six jours consécutifs et pour une période de congé non payé pour des raisons personnelles de moins de trois mois, le montant de cotisations qu'il aurait payé s'il n'avait pas été en congé. Cependant, le Règlement contient également une règle de base selon laquelle il faut verser, pour les trois premiers mois de tout type de congé non payé, un tel montant de cotisations, les deux anciennes dispositions étant donc redondantes. Par conséquent, elles sont abrogées.

Une disposition désuète a trait au traitement d'une personne qui touche une pension au titre de l'ancienne Loi et qui est assujettie à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* actuelle. Étant donné que la Loi actuelle est en vigueur depuis 1959, cette disposition périmée est abrogée.

Another amendment replaces the term “his” by gender-neutral language in the English version of the Regulations. In the French version of the Regulations, the term “conjoint survivant” is replaced by “survivant” to use terminology consistent with the statutory authority in the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. This proposal does not apply to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business. This proposal does not apply to business.

Consultation

Consultations took place with the Office of the Chief Actuary, the Department of Justice Canada, and the Treasury Board Secretariat.

The Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee was advised and is supportive of the amendments. This Committee has a statutory mandate to review matters respecting the administration, design and funding of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and to make recommendations to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness about those matters.

Rationale

The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* provides that details relating to the pension arrangements for members of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan are set in accordance with the Regulations; therefore, there is no alternative to amending the Regulations.

There is little to no risk associated with the amended Regulations, as they are strictly beneficial to stakeholders. The reduction of the contribution rate for certain types of leave without pay ensures that members of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan do not pay more than 100% of the total pension contributions required from the member and the Government of Canada in respect of the leave period.

The updated description of the type of leave without pay taken because of a temporary disability aligns with the rules for registered pension plans set out in the *Income Tax Regulations*. Members of the Royal Canadian Mounted Police currently do not have established maximums for sick leave with pay; consequently, no members have been disadvantaged by the previous description which was overly restrictive.

The changes also resolve concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

There is no increase in the actuarial liability of the Royal Canadian Mounted Police Pension Plan and no change in the current service cost as a result of the amendments.

Dans la version anglaise du Règlement, le terme « his » est remplacé par un terme qui s’applique également aux hommes et aux femmes. Dans la version française, le terme « conjoint survivant » est remplacé par « survivant » afin d’utiliser la terminologie conforme au fondement législatif de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce règlement, puisqu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs imposés aux entreprises. Ce règlement ne s’applique pas aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises. Ce règlement ne s’applique pas aux entreprises.

Consultation

Le Bureau de l’actuaire en chef, le ministère de la Justice et le Secrétariat du Conseil du Trésor ont été consultés.

Le Comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada sur les pensions a été prévenu et a appuyé les modifications. Son mandat, prévu par la Loi, consiste à étudier les questions touchant l’administration, la conception et le financement de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, pour ensuite adresser des recommandations au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Justification

La *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* précise que les dispositions sur les pensions prévues par le régime de pensions de la Gendarmerie royale du Canada sont établies conformément au Règlement; par conséquent, la seule solution est de modifier le Règlement.

Les risques associés au règlement modifié sont faibles, voire nuls, puisque les modifications présentent uniquement des avantages pour les intervenants. La réduction du taux de cotisation pour certains types de congés non payés permet de veiller à ce que les participants au régime de pensions de la Gendarmerie royale du Canada ne versent pas plus de 100 % des cotisations totales requises de la part du participant et du gouvernement du Canada pour ces périodes de congé.

La description à jour du type de congé non payé en raison d’une d’invalidité temporaire est conforme aux règles relatives aux régimes de pensions agréés établies dans le *Règlement de l’impôt sur le revenu*. À l’heure actuelle, aucune limite maximale de congé de maladie rémunéré n’est en place pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada; par conséquent, aucun membre ne s’est senti lésé par la description précédente, qui était trop restrictive.

En outre, les modifications dissipent les inquiétudes du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation.

À la suite de ces modifications, la provision actuarielle du régime de retraite de la Gendarmerie royale du Canada n’augmente pas et le coût des services rendus au cours de l’exercice demeure le même.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations come into force the later of January 1, 2016, or the day on which they are registered.

Contact

Pierre LeBrun
Director General
National Compensation Services
Royal Canadian Mounted Police
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: 613-843-6243
Email: Pierre.LeBrun@rcmp-grc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes : le 1^{er} janvier 2016 ou à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Pierre LeBrun
Directeur général
Services nationaux de rémunération
Gendarmerie royale du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : 613-843-6243
Courriel : Pierre.LeBrun@rcmp-grc.gc.ca

Registration
SI/2015-114 December 30, 2015

CRIMINAL CODE
YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT

Regulation of the Court of Québec

AUTHORITY

On the recommendation of the Minister of Justice, the Gouvernement du Québec approved, by Order in Council made by the Conseil exécutif on 9 December 2015 (O.C. 1099-2015), the provisions concerning the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), the Criminal Code (R.S.C. 1985, c. C-46) and the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1), contained in the draft Regulation attached hereto. In accordance with subsection 482(4) and subsection 482.1(6) of the Criminal Code, the Regulation is published in the *Canada Gazette*.

THE HONOURABLE ÉLIZABETH CORTE
Chief Judge of the Court of Québec

Regulation of the Court of Québec Table of Contents

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS	1-4
CHAPTER II PROVISIONS APPLICABLE TO ALL DIVISIONS OF THE COURT OF QUÉBEC	5-43
SECTION I ADMINISTRATION	5-8
DIVISION II PLEADINGS AND EXHIBITS	9-20
DIVISION III HEARINGS, ORDER AND DECORUM	21-33
DIVISION IV SOUND RECORDINGS, STENOGRAPHIC NOTES AND MINUTES	34-37
DIVISION V AUTHORITIES	38-41
DIVISION VI QUARRELSOMENESS	42-43
CHAPTER III PROVISIONS APPLICABLE TO THE CIVIL DIVISION	44-93
DIVISION I GENERAL PROVISIONS	44-57
§ 1. — <i>Record</i>	44-46
§ 2. — <i>Applications presented in civil practice or to a judge acting in chambers</i>	47
§ 3. — <i>Case management and pre-trial conference</i>	48-51
§ 4. — <i>Readiness for trial and setting down by default</i>	52-53
§ 5. — <i>Taking under advisement and judgment</i>	54-57
DIVISION II PROVISIONS APPLICABLE TO CASES APPEALED TO THE COURT OF QUÉBEC AND HEARD BY THE ADMINISTRATIVE AND APPEAL DIVISION	58-85
DIVISION III PROVISIONS APPLICABLE TO APPEALS FROM DECISIONS OF THE RÉGIE DU LOGEMENT	86-93

Enregistrement
TR/2015-114 Le 30 décembre 2015

CODE CRIMINEL
LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Règlement de la Cour du Québec

AUTORITÉ

Sur recommandation de la ministre de la justice, le Gouvernement du Québec a approuvé, par décret pris par le Conseil exécutif le 9 décembre 2015 (Décret 1099-2015), les dispositions concernant le *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), le *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1), contenues dans le projet de règlement joint aux présentes. Conformément au paragraphe 482(4) et au paragraphe 482.1(6) du *Code Criminel*, ce règlement est publié dans la *Gazette du Canada*.

La juge en chef de la Cour du Québec
L'HONORABLE ÉLIZABETH CORTE

Règlement de la Cour du Québec Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-4
CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CHAMBRES DE LA COUR DU QUÉBEC ... 5-43	
SECTION I ADMINISTRATION	5-8
SECTION II ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES	9-20
SECTION III AUDIENCE, ORDRE ET DÉCORUM	21-33
SECTION IV ENREGISTREMENT SONORE, STÉNOGRAPHIE ET PROCÈS-VERBAL	34-37
SECTION V SOURCES	38-41
SECTION VI QUÉRULANCE	42-43
CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CIVILE	44-93
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	44-57
§ 1. — <i>Dossier</i>	44-46
§ 2. — <i>Demandes présentables en pratique civile et au juge exerçant en son cabinet</i>	47
§ 3. — <i>Gestion de l'instance et conférence préparatoire à l'instruction</i>	48-51
§ 4. — <i>Mise en état et inscription par défaut</i>	52-53
§ 5. — <i>Délibérés et jugements</i>	54-57
SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPELS PORTÉS DEVANT LA COUR DU QUÉBEC ET ENTENDUES PAR LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL	58-85
SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT	86-93

**CHAPTER IV PROVISIONS APPLICABLE TO THE
CRIMINAL AND PENAL DIVISION** 94-119**DIVISION I CRIMINAL PROCEEDINGS** 94-117

- § 1. — *Rules of practice* 94
- § 2. — *Consultation and removal of a record or exhibit*..... 95-96
- § 3. — *Rolls and hearings* 97-102
- § 4. — *Motions* 103-106
- § 5. — *Appearance and withdrawal of a lawyer* 107-109
- § 6. — *Filing of a private information*..... 110-112
- § 7. — *Case management conference, preliminary inquiry, pre-hearing conference, and facilitation conference* 113-117

DIVISION II PENAL PROCEEDINGS..... 118-119**CHAPTER V PROVISIONS APPLICABLE TO THE
YOUTH DIVISION** 120-168**DIVISION I IN YOUTH PROTECTION
MATTERS** 120-147

- § 1. — *Consultation and removal of a record or exhibit* 120-121
- § 2. — *Records, pleadings and exhibits*..... 122-136
- § 3. — *Rolls and hearings* 137-138
- § 4. — *Taking under advisement and judgment*..... 139-140
- § 5. — *Representation by a lawyer*..... 141
- § 6. — *Destruction of records*..... 142-146
- § 7. — *Change of district*..... 147

DIVISION II MATTERS OF ADOPTION 148-154

- § 1. — *General provision*..... 148
- § 2. — *Records, pleadings and exhibits*..... 149-154

**DIVISION III IN MATTERS OF YOUTH CRIMINAL
JUSTICE** 155-165

- § 1. — *General provision*..... 155
- § 2. — *Records, pleadings and exhibits*..... 156-157
- § 3. — *Rolls and hearings* 158
- § 4. — *Appearance* 159
- § 5. — *Applications* 160-163
- § 6. — *Preparatory hearing and pre-hearing conference* 164
- § 7. — *Reports* 165

**DIVISION IV IN MATTERS OF CUSTODY,
EMANCIPATION, PARENTAL AUTHORITY AND
TUTORSHIP**..... 166-168**CHAPTER VI FINAL PROVISIONS** 169**SCHEDULE I INDEXES AND REGISTERS****Preliminary Provisions****Code of Civil Procedure**
(chapter C -25.01, a. 63)**Code of Penal Procedure**
(chapter C-25.1, a. 368)**CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À LA
CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE** 94-119**SECTION I PROCÉDURES CRIMINELLES**..... 94-117

- § 1. — *Règles de fonctionnement* 94
- § 2. — *Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce*..... 95-96
- § 3. — *Rôles et audiences*..... 97-102
- § 4. — *Requêtes*..... 103-106
- § 5. — *Comparution et retrait d'un avocat* 107-109
- § 6. — *Dépôt d'une dénonciation privée*..... 110-112
- § 7. — *Conférence de gestion, enquête préliminaire, conférence préparatoire, et conférence de facilitation* 113-117

SECTION II PROCÉDURES PÉNALES 118-119**CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES À LA
CHAMBRE DE LA JEUNESSE** 120-168**SECTION I EN MATIÈRE DE PROTECTION
DE LA JEUNESSE**..... 120-147

- § 1. — *Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce*..... 120-121
- § 2. — *Dossiers, actes de procédure et pièces*..... 122-136
- § 3. — *Rôles et audiences*..... 137-138
- § 4. — *Délibérés et jugements*..... 139-140
- § 5. — *Représentation par avocat* 141
- § 6. — *Destruction des dossiers* 142-146
- § 7. — *Changement de district* 147

SECTION II EN MATIÈRE D' ADOPTION 148-154

- § 1. — *Disposition générale* 148
- § 2. — *Dossiers, actes de procédure et pièces*..... 149-154

**SECTION III EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLESCENTS**..... 155-165

- § 1. — *Disposition générale* 155
- § 2. — *Dossiers, actes de procédure et pièces*..... 156-157
- § 3. — *Rôles et audiences*..... 158
- § 4. — *Comparution* 159
- § 5. — *Demandes*..... 160-163
- § 6. — *Audiences et conférences préparatoires*..... 164
- § 7. — *Rapports* 165

**SECTION IV EN MATIÈRE DE GARDE,
ÉMANCIPATION, AUTORITÉ PARENTALE ET
TUTELLE**..... 166-168**CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES** 169**ANNEXE I INDEX ET REGISTRES****Règlement de la Cour du Québec****Code de procédure civile**
(chapitre C-25.01, a. 63)**Code de procédure pénale**
(chapitre C-25.1, a. 368)

Act respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information

(chapter A-2.1, s. 153)

Police Act

(chapter P-13.1, s. 255)

Act respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector

(chapter P-39.1, s. 68)

Act respecting the Régie du logement

(chapter R-8.1, s. 107)

Courts of Justice Act

(chapter T-16, s. 146)

Criminal Code

(R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 482 and 482.1)

Youth Criminal Justice Act

(S.C. 2002, c. 1, s. 17)

CHAPTER I**GENERAL PROVISIONS**

1. This Regulation applies in all judicial districts of Québec, subject to any special rules made for the districts of Québec or Montréal.

2. The purpose of this Regulation is to ensure, in keeping with the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), that the procedure established by the Code is properly complied with and to ensure the proper operation of each division of the Court of Québec. The Regulation must be applied so as to ensure proper case management and the efficient handling of cases, as part of the proper administration of justice.

3. Modification of rules and exemption from the application of a rule. In a proceeding, the judge may, in light of the particular circumstances of the case of which the judge is seized, modify a rule or exempt a party or person from the application of a rule.

4. Information technology. The terms pleading, reverse side or back, exhibit, expert report, transcript, register, record, document, consultation, filing, production and notification refer also, where applicable, to their technology-based versions and to technology-based access.

CHAPTER II**PROVISIONS APPLICABLE TO ALL DIVISIONS OF THE COURT OF QUÉBEC****SECTION I****ADMINISTRATION**

5. Office hours. Court offices are open from Monday to Friday, except holidays, from 8:30 a.m. to 4:30 p.m., and at any other time when the court is sitting.

6. Custody of registers, records, orders and judgments. The registers, records, orders and judgments required for the application of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), the Criminal Code (R.S.C. 1985, c. C-46) and the Code of Penal Procedure

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(chapitre A-2.1, a. 153)

Loi sur la police

(chapitre P-13.1, a. 255)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

(chapitre P-39.1, a. 68)

Loi sur la Régie du logement

(chapitre R-8.1, a. 107)

Loi sur les tribunaux judiciaires

(chapitre T-16, a. 146)

Code criminel

(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

(L.C. 2002, ch. 1, a. 17)

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec sous réserve, le cas échéant, des règles particulières adoptées pour les districts de Québec ou de Montréal.

2. Il a pour objet d'assurer, dans le respect du Code de procédure civile (chapitre C – 25.01), la bonne exécution de la procédure établie par ce Code et de favoriser le bon fonctionnement de chacune des chambres de la Cour du Québec et doit s'appliquer de manière à assurer une saine gestion des instances et un traitement efficace des dossiers, dans le cadre d'une bonne administration de la justice.

3. Modification de règles et exemption d'application. Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, modifier une règle ou exempter une partie ou une personne de son application.

4. Technologies de l'information. Les termes actes de procédure, endos, pièces, expertises, transcription, registres, dossiers, documents, consultation, dépôt, production et notification comprennent également leur version et leur accès sur support technologique, le cas échéant.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CHAMBRES DE LA COUR DU QUÉBEC****SECTION I****ADMINISTRATION**

5. Heures d'ouverture. Les greffes du tribunal sont ouverts du lundi au vendredi à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, de 8 h 30 à 16 h 30 ou à tout autre moment lorsque le tribunal siège.

6. Tenue des registres, dossiers, ordonnances et jugements. Les registres, dossiers, ordonnances et jugements nécessaires à l'application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et du Code de procédure pénale

(chapter C-25.1), and those required by specific Acts, must be kept in court offices in accordance with the directives of the chief judge.

The registers, records, orders and judgments required for the application of the Youth Protection Act (chapter P-34.1), the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1) and the provisions on adoption in the Civil Code of Québec must be kept in court offices in accordance with the directives of the chief judge and in the manner prescribed in Schedule I.

7. Consultation of registers, records, orders and judgments. Subject to a legislative provision or an order made by a judge, any person may have access to the registers, records, orders and judgments of a court during court office hours.

The conditions and procedure governing access to records and the removal of an exhibit from a record are prescribed by the provisions of this Regulation specific to each division of the Court of Québec.

8. Contact information. Parties, and their lawyers or notaries, must inform the court office concerned without delay of any change in their contact information; for lawyers, a change of address made in the master file is sufficient.

Parties who are not represented, including parties involved in a small claims matter, must give the court office concerned their name, address and postal code, and a telephone number and e-mail address, if available, where they can be contacted. They must ensure that the information is kept up to date and inform the court office without delay of any change.

DIVISION II **PLEADINGS AND EXHIBITS**

9. Format and typeface. Except if exempted by the judge, all pleadings must be printed on one side only of a letter-format sheet measuring 21.5 × 28 cm (8½ × 11 inches) using Arial 12 point typeface or, in the case of a handwritten pleading, must be legibly written.

10. Reverse side or back. When required, the reverse side or back of a pleading must indicate the record number, the name of the parties, the nature or object of the pleading and, if applicable, the amount in dispute.

The lawyer or notary representing a party must indicate on the reverse side or back his or her name, address, postal code, telephone number, fax number, e-mail address and permanent court number.

A party who is not represented must indicate on the reverse side or back his or her contact information including his or her name, address, postal code, telephone number, e-mail address and fax number, if available.

11. Signature. Every pleading must be signed by the party, the party's lawyer or the party's notary or by the lawyer's or notary's partnership.

In proceedings for the recovery of a small claim, every pleading must be signed by the party or the party's mandatary, if applicable.

(chapitre C-25.1) et ceux imposés par les lois particulières doivent être tenus aux greffes conformément aux directives émises par le juge en chef.

Les registres, dossiers, ordonnances et jugements nécessaires à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) et des dispositions sur l'adoption contenues au Code civil du Québec doivent être tenus aux greffes conformément aux directives émises par le juge en chef et de la manière prévue à l'Annexe I.

7. Consultation des registres, dossiers, ordonnances et jugements. Sous réserve des dispositions législatives ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut prendre connaissance des registres, dossiers, ordonnances et jugements du tribunal pendant les heures d'ouverture des greffes.

Les conditions et modalités d'accès aux dossiers ainsi que de retrait des pièces d'un dossier sont prévues aux dispositions propres à chaque chambre de la Cour du Québec contenues au présent règlement.

8. Coordonnées. Les parties, leurs avocats ou leurs notaires doivent informer sans délai le greffe concerné de tout changement de coordonnées, étant entendu, en ce qui concerne les avocats, que le changement d'adresse effectué au fichier-maître est suffisant à cet égard.

La partie non représentée, y compris en matière de petites créances, doit fournir au greffe concerné ses nom, adresse, code postal, de même qu'un numéro de téléphone et une adresse courriel, lorsque disponible, où elle peut être jointe. Elle doit maintenir ces informations à jour et informer sans délai le greffe de toutes modifications.

SECTION II **ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES**

9. Format et caractère. Sauf dispense accordée par le juge, tout acte de procédure doit être écrit sur un côté seulement d'un document de format lettre de 21,5 × 28 cm (8 ½ × 11 pouces) avec une police de caractère Arial, taille de 12 points ou être écrit lisiblement, s'il s'agit d'un acte de procédure manuscrit.

10. Endos. Lorsque celui-ci est requis, l'endos d'un acte de procédure doit indiquer le numéro de dossier, le nom des parties, la nature ou l'objet de la procédure et, le cas échéant, le montant en litige.

L'avocat ou le notaire représentant une partie indique sur l'endos ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel et son code d'impliqué permanent.

La partie non représentée indique sur l'endos ses coordonnées notamment ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, courriel et son numéro de télécopieur, lorsque disponibles.

11. Signature. Tout acte de procédure d'une partie est signé par elle-même, son avocat ou son notaire, ou la société d'un de ces derniers.

En matière de recouvrement des petites créances, tout acte de procédure est signé par la partie elle-même ou par son mandataire, le cas échéant.

12. Designation of the parties. In all pleadings, the parties retain the same order and designation as in the originating application.

13. Exhibits. Exhibits are enumerated and identified in the list of exhibits.

Each exhibit bears a number preceded by an identifying letter attributed to each party, which together constitute the classification code.

Exhibits are identified by the same classification code in all applications made during the proceeding.

The record number and the classification code appear on the front of the exhibit or on the reverse side or back, if there is one.

14. Expert report. With the exception of proceedings for the recovery of a small claim, a party that produces an expert report must also produce the author's curriculum vitae and, if they are claimed as legal costs, the invoice for the expert's fees up to that date and for the expert's fees to attend the trial, if useful, and to testify.

15. Filing of pleadings. A clerk who receives a pleading numbers it, and marks upon it the date and time it was received and, if applicable, enters it in the court register.

16. Medical record. Pursuant to article 16 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), a medical record or an expert report prepared by a physician, psychologist or social worker, or any other expert report of a psychosocial nature filed in the record in a sealed envelope, is kept in the envelope and no person, except a person authorized by law, may have access to it without the permission of the court or a judge. The nature of the documents filed in a sealed envelope must be written on the envelope.

Access to such documents includes the right to make copies at the person's expense.

17. Documents in a sealed envelope. The clerk enters in the record the name and title of every person who consults a document in a sealed envelope or who requests a copy of such a document.

18. Changes and particulars. Where a change is made to a pleading, all additions or substitutions must be underlined or indicated in the margin with a vertical stroke, and all deletions must be indicated with a dotted line between parentheses.

Where it has been ordered that changes are to be made to a pleading, a new pleading incorporating the changes must be filed in the record within the prescribed time, following the same procedure.

19. Technology-based document. When the technological environment for court business so allows, the court may, on its own initiative or at the request of a party, permit certain documents or testimony to be produced in whole or in part using technology-based media.

The technology-based document must, when the information it contains is in text form, allow key-word searches as an essential function. If there is more than one document in the same file, the documents must be accompanied by an index containing hyperlinks between the index and each document filed.

A party that files or produces a technology-based document must reveal, in addition to its essential functions, all the other functions of the document of which the party is aware, and all the other

12. Désignation des parties. Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans la demande en justice introductive de l'instance.

13. Pièces. Les pièces sont énumérées et identifiées dans l'inventaire des pièces.

Chacune des pièces porte un numéro précédé d'une lettre-indice propre à chaque partie, ce qui en constitue la cote.

Les pièces sont identifiées par la même cote pour l'ensemble des demandes tout au cours de l'instance.

Le numéro du dossier et la cote apparaissent au recto de chaque pièce ou à l'endos, s'il en est.

14. Expertise. À l'exception des procédures en matière de recouvrement des petites créances, la partie qui produit un rapport d'expertise doit aussi produire le curriculum vitae de son auteur et, s'ils sont réclamés à titre de frais de justice, son compte d'honoraires à jour et celui pour assister, dans une mesure utile, à l'instruction et témoigner.

15. Dépôt des actes de procédure. Le greffier qui reçoit un acte de procédure le numérote, y note la date, l'heure de la réception et, le cas échéant, l'inscrit au registre du tribunal.

16. Dossier médical. En application de l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un dossier médical et un rapport d'expertise préparés par un médecin, un psychologue, un travailleur social ou tout autre expertise de nature psychosociale versés sous pli cacheté dans le dossier sont ainsi conservés et personne, sauf celles autorisées par la loi, ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. La nature des documents ainsi déposés doit être inscrite sur l'enveloppe.

L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

17. Document sous pli cacheté. Le greffier consigne au dossier les nom et qualité de la personne qui consulte des documents déposés sous pli cacheté ou qui requiert qu'une copie lui soit délivrée.

18. Modifications et précisions. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est versé au dossier dans les délais impartis, suivant les mêmes modalités.

19. Document technologique. Lorsque l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux le permet, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre que certains documents ou témoignages soient produits en tout ou en partie sur un support faisant appel aux technologies.

Le document technologique doit, comme fonctions essentielles, lorsque l'information qu'il porte est sous forme de mot, permettre la recherche par mot-clé. S'il y a plus d'un document, ceux-ci doivent, dans le même fichier, être accompagnés d'un index contenant des hyperliens entre cet index et chacun des documents produits.

La partie qui dépose ou produit un document technologique doit révéler en sus des fonctions essentielles, toutes les autres fonctions qu'elle connaît du document de même que toutes autres fonctions

functions which may affect the technological environment for court business.

20. Official version of the roll. Although versions of the roll are available in other media, the only official version of the roll is the version posted in the various courthouses and in the event of a discrepancy the official version shall prevail.

DIVISION III **HEARINGS, ORDER AND DECORUM**

21. Decorum. The judge may make any order necessary to ensure the proper administration of justice, the serenity of hearings, good order, decorum, and respect for the rights of parties, their lawyers or their notaries.

Court bailiffs and special constables must ensure respect of decorum and good order. They must ensure that silence is maintained and that the people present at a hearing are suitably seated. They assist the judge in the application of this Regulation and the guidelines concerning the use of technology in the courtroom.

22. Dress code. Every person present in the courtroom must be suitably dressed.

Except in civil practice, judges wear a black robe either closed in front or with a black jacket, a white shirt, collar and bands, dark clothing and appropriate footwear at all times in the courtroom.

Except in civil practice, lawyers wear a black robe closed in front with a black jacket, a white shirt, collar and bands, dark clothing and appropriate footwear at all times in the courtroom.

Male lawyers and notaries, in cases where the wearing of a robe is not required, wear trousers, a jacket, shirt and tie in plain taste and appropriate footwear, and female lawyers and notaries wear a skirt or trousers with a blouse and jacket or a plain dress with appropriate footwear.

The same rules apply to articling students, minus the bands.

At all times, clerks, court bailiffs and other officers of the court wear a black robe with plain clothing of a dark hue. Appropriate closed footwear must be worn.

23. Hearing times. Court hearings begin at 9:30 a.m. and 2:00 p.m., unless otherwise indicated by the judge presiding over the hearing or the chief judge.

24. Calling of the roll. Parties, lawyers and notaries must be present and ready to proceed when the roll is called.

25. Conduct during the hearing. Every person who addresses the court or a witness must, unless the judge permits otherwise, rise and remain standing.

The person must show respect, courtesy and restraint towards the judge, the opposing party, and the lawyers or notaries, witnesses and court staff.

In addition, no person may enter into a discussion with anyone else, including the clerk, or consult the record of the Court of Québec, except with the permission of the judge.

Unless the judge permits otherwise, the accused or a young person referred to in section 2 of the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1) must rise and remain standing during the reading of the indictment or information and the pronouncement of the judgment or sentence.

susceptibles d'affecter l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

20. Version officielle du rôle. Bien que des versions du rôle soient disponibles sur d'autres supports, la seule version officielle est celle affichée dans les différents palais de justice et, en cas de divergence, seule cette dernière prévaut.

SECTION III **AUDIENCE, ORDRE ET DÉCORUM**

21. Décorum. Le juge peut rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences, le bon ordre, le décorum, ainsi que le respect des droits des parties, de leurs avocats ou de leurs notaires.

L'huissier-audienier et le constable spécial doivent s'assurer que le décorum et le bon ordre sont respectés. Ils veillent à ce que le silence soit maintenu et que les personnes présentes à l'audience soient assises convenablement. Ils assistent le juge dans l'application du présent règlement et des lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.

22. Tenue vestimentaire. Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue.

Sauf pour la pratique civile, le juge porte la toge noire fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

Sauf pour la pratique civile, l'avocat porte la toge noire fermée avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

Le notaire ou l'avocat, dans les affaires où le port de la toge n'est pas requis, porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres et chaussures appropriées et l'avocate ou la notaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston ou une robe sobres et chaussures appropriées.

La même règle s'applique au stagiaire, le port du rabat blanc étant exclu.

En tout temps, les greffiers, huissiers-audieniers et autres officiers de justice du tribunal portent la toge noire, des vêtements sobres et de couleur foncée. Le port des chaussures appropriées et fermées est requis.

23. Heures d'audience. Les audiences du tribunal débutent à 9 h 30 et à 14 h, à moins d'indication contraire du juge qui préside l'audience ou du juge en chef.

24. Appel du rôle. Les parties, les avocats et les notaires doivent être présents et prêts à procéder dès l'appel du rôle.

25. Conduite à l'audience. Toute personne qui s'adresse au tribunal ou à un témoin doit, sauf permission du juge, se lever et demeurer debout.

Elle doit faire preuve de respect, de courtoisie et de retenue envers le juge, la partie adverse, les avocats ou les notaires, les témoins et le personnel du tribunal.

En outre, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, incluant le greffier, ou à consulter le dossier de la Cour du Québec, sauf avec la permission du juge.

Sauf permission du juge, l'accusé ou l'adolescent visé par l'article 2 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) se lève et demeure debout pendant la lecture de l'acte d'accusation ou de la dénonciation et le prononcé du jugement ou de la peine.

26. Support for a party who is not represented. Before the hearing, a party who is not represented must take the necessary steps to obtain information on the proper method and practice to assert his or her rights before the court.

A judge who considers it necessary may provide assistance to a party who is not represented, while remaining impartial.

27. Persons with a disability needing assistance. Persons with a disability needing assistance must inform the clerk as soon as possible so that appropriate measures may be taken.

If the request appears excessive, the clerk refers it to the court.

28. Postponement and cancellation of a subpoena or summons. No case set for trial may be postponed solely by the consent of the parties or by reason of their absence. In proceedings for the recovery of a small claim, article 557 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01) applies.

When a party foresees that it will not be able to proceed on the date set by the court or requests the cancellation of a subpoena or summons, it must immediately notify the opposing party and the coordinating judge, associate coordinating judge or a judge designated by one of the former and present an application for that purpose.

Except with permission from one of the above judges, any application for the postponement of a case set for trial must be presented in writing, with reasons, ten days before the date set for the trial.

Prior notice of the application of three working days, excepting Saturdays, must be given to all the parties.

Notwithstanding the time limit provided for in the third paragraph, if the reasons for the postponement are known less than 10 days before the date set for the trial, the coordinating judge, the associate coordinating judge or a judge designated by one of the former may receive a written application for postponement and make a decision, ensuring that the best interests of justice are served.

When the postponement is granted, the reasons for the decision are entered in the record.

29. Opening and adjournment of the hearing. The persons present at a hearing must rise when the judge enters the room and remain standing until the judge is seated.

At the opening of the hearing, the court bailiff or clerk says aloud, as the case may be, “Silence. Please rise. The Court of Québec, presided over by the Honourable Judge ... is now in session” or “Silence. Please rise. The Court of Québec, presided over by the presiding justice of the peace ... is now in session”.

Once the judge is seated, the court bailiff or clerk asks those present to be seated.

When the judge leaves, the court bailiff or clerk asks those present to rise, and no person may leave his or her seat until the judge has left the room.

30. Swearing in. The clerk, in the presence of the judge, swears witnesses in by asking them to take an oath or make a solemn affirmation.

26. Soutien à la partie non représentée. Avant l’audience, la partie non représentée prend les mesures nécessaires pour s’informer sur la façon dont elle peut faire valoir ses droits devant le tribunal.

Lorsque le juge l’estime nécessaire, il apporte à la partie non représentée une assistance tout en préservant son impartialité.

27. Personnes en situation de handicap et ayant besoin d’assistance. Les personnes en situation de handicap et qui ont besoin d’assistance doivent informer le greffier le plus rapidement possible afin que les mesures appropriées soient prises.

Si la demande paraît trop contraignante, le greffier en réfère au tribunal.

28. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l’assignation des témoins. Aucune cause fixée pour instruction n’est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence. En matière de recouvrement de petites créances, l’article 557 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s’applique.

Lorsqu’une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu’elle demande l’annulation de la citation à comparaître ou de l’assignation des témoins, elle doit immédiatement prévenir la partie adverse et le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l’un d’eux et lui présenter une demande à cette fin.

Sauf permission de l’un de ces juges, toute demande de remise d’une cause fixée pour instruction est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, 10 jours avant la date fixée pour l’instruction.

Cette demande doit être précédée d’un avis de trois jours ouvrables, à l’exception du samedi, transmis à toutes les parties.

Malgré le délai prévu au troisième alinéa, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l’instruction, le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l’un d’eux peut recevoir une demande écrite de remise et il en décide en s’assurant que le meilleur intérêt de la justice soit le mieux servi.

Lorsque la remise est accordée, les motifs de la décision sont consignés au dossier.

29. Ouverture et clôture de la séance. Une personne présente à l’audience se lève lors de l’entrée du juge dans la salle et demeure debout jusqu’à ce que ce dernier ait pris place.

À l’ouverture de la séance, l’huissier-audiencier ou le greffier dit à haute voix selon le cas : « Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par l’honorable juge... est ouverte » ou « Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par Monsieur le juge de paix magistrat... est ouverte » ou « Silence. Veuillez vous lever. La Cour du Québec, présidée par Madame la juge de paix magistrat... est ouverte ».

Lorsque le juge a pris place, l’huissier-audiencier ou le greffier invite l’assistance à s’asseoir.

Lorsque le juge quitte, l’huissier-audiencier ou le greffier invite l’assistance à se lever de nouveau et personne ne quitte sa place avant la sortie du juge.

30. Prestation de serment. Le greffier, en présence du juge, s’adresse au témoin pour lui faire prêter serment ou pour lui faire prononcer une affirmation solennelle.

31. Interpreter. A party relying on the services of an interpreter must notify the court office without delay.

In civil cases, a party requiring the assistance of an interpreter must retain and pay for the interpreter's services, unless otherwise decided by the court.

32. Technological devices. The use of personal technological devices is permitted in accordance with guidelines issued by the chief judge on the use of technology in courtrooms.

33. Security in courtrooms. During hearings, the security of the persons present and responsibility for the persons for whom detention or confinement in an institution has been ordered are ensured by a special constable, according to the terms and conditions agreed upon with the Ministère de la Sécurité publique.

Hearings begin when the judge considers that security is ensured.

DIVISION IV **SOUND RECORDINGS, STENOGRAPHIC NOTES AND MINUTES**

34. Sound recording. The clerk is required to make a sound recording of the trial. When requested by the court, the clerk ensures the operation of any other technological communications device.

When the services of a stenographer are required, the stenographer proceeds to the courtroom at the time the hearing begins and remains there until released by the judge, the parties or their lawyers or notaries.

The stenographer is required to record the whole trial, including the addresses, except if exempted by the judge.

35. Testimony outside court. Any testimony given outside court is recorded in a way that allows it to be stored and reproduced.

When a stenographer's services are used, the stenographer may, in the event of a failure to observe decorum or good order, suspend the taking of testimony in order to obtain from the judge, as soon as possible, a decision on whether to continue.

Stenographic notes may be filed in "four in one" format, with an alphabetical index.

36. Transcript or copy of sound recording. When a transcript of the evidence is required by the judge, the clerk must provide it within 30 days unless the judge decides otherwise.

When a judge renders judgment at the hearing, any request for a transcript or a copy of the sound recording must be sent to the judge in order to review its accuracy.

Unless otherwise provided for or otherwise ordered by the judge, every person may obtain from the clerk, on payment of the fees, a copy of the sound recording of a trial.

In youth protection and adoption cases, except if an appeal has been filed, the sound recording of the trial and the stenographic notes cannot be copied or transcribed without authorization from the court, which sets the conditions for access and disclosure. In such cases, the clerk stores the transcript of the hearing separately from the record.

In youth criminal justice cases, the original transcript of the hearing must be filed in the record.

31. Interprète. La partie qui a recours au service d'un interprète doit aviser le greffe sans délai.

En matière civile, la partie qui désire l'assistance d'un interprète doit elle-même en retenir les services et en assumer les frais, à moins de décision contraire du tribunal.

32. Appareils technologiques. L'utilisation de tout appareil technologique personnel est permise conformément aux lignes directrices émises par le juge en chef relativement à l'utilisation de ces technologies en salle d'audience.

33. Sécurité dans les salles d'audience. À l'audience, la sécurité des personnes présentes et la prise en charge des personnes dont la détention ou la garde en établissement est ordonnée sont assurées par un constable spécial selon les modalités convenues avec le ministère de la Sécurité publique.

L'audience débute lorsque le juge estime que les conditions de sécurité sont respectées.

SECTION IV **ENREGISTREMENT SONORE, STÉNOGRAPHIE ET PROCÈS-VERBAL**

34. Enregistrement sonore. Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement sonore de l'instruction. Il assure, lorsque requis par le tribunal, le fonctionnement de tout autre moyen technologique de communication.

Lorsque les services d'un sténographe sont requis, celui-ci est tenu de se rendre dans la salle d'audience à l'heure d'ouverture de la séance et il doit y demeurer tant qu'il n'est pas libéré par le juge, les parties ou leurs avocats ou notaires.

Le sténographe est tenu d'enregistrer toute l'instruction, y compris les plaidoiries, sauf s'il en est dispensé par le juge.

35. Témoignage hors la présence du tribunal. Tout témoignage ailleurs qu'au tribunal est enregistré de manière à permettre la conservation et la reproduction.

Lorsque les services d'un sténographe sont utilisés, ce dernier peut, s'il y a atteinte au décorum ou au bon ordre, suspendre la séance pour obtenir dans les meilleurs délais une décision du juge pour sa continuation.

Les notes sténographiques peuvent être déposées dans le format « quatre pages en une », avec index alphabétique.

36. Transcription ou copie de l'enregistrement. Lorsque la transcription de la preuve est requise par le juge, le greffier doit lui transmettre dans les 30 jours à moins que le juge n'en décide autrement.

Lorsqu'un juge rend un jugement à l'audience, toute demande de transcription ou de copie de l'enregistrement doit lui être adressée pour en vérifier l'exactitude.

À moins d'une disposition contraire ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir du greffier, moyennant paiement des frais, une copie de l'enregistrement de l'instruction.

En matière de protection de la jeunesse et d'adoption, sauf s'il y a appel, l'enregistrement de l'instruction ou les notes sténographiques ne peuvent être copiés ou transcrits sans l'autorisation du tribunal, qui en détermine les modalités d'accès et de communication. Dans ces matières, le greffier conserve la transcription des débats à un autre endroit que le dossier.

En matière de justice pénale pour les adolescents, l'original de la transcription des débats doit être déposé au dossier.

37. Minutes of hearing. The clerk draws up the minutes of the hearing using the form prescribed for that purpose, on which the clerk enters:

- (1) in all matters,
 - (a) the record number;
 - (b) the names of the parties;
 - (c) the presence or absence of any party;
 - (d) the names of the lawyers or notaries, their permanent court number in the case of lawyers, and the party they are representing or, if applicable, the fact that a party has declined to be represented;
 - (e) the name of the judge presiding over the hearing;
 - (f) the names of the clerk and stenographer, if any;
 - (g) the courtroom number, the date and time of the beginning and end of the hearing and the tape position numbers;
 - (h) the names of the interpreters;
 - (i) the names and addresses of the witnesses, and the name of the party calling them to testify;
 - (j) the code and description of all the exhibits produced;
 - (k) any admissions;
 - (l) objections to evidence;
 - (m) the grounds for any decision made on an application for postponement;
 - (n) the conclusions of any judgment, decision or measures rendered at the hearing by the judge;
 - (o) the different stages of the proceedings with the time and, if applicable, the tape position numbers;
- (2) in the Civil Division, the minutes must also indicate the nature of the case and the amount of the claim, if any;
- (3) in the Criminal and Penal Division, the following information must also be entered:
 - (a) in addition to the conclusions of any decision or order rendered at the hearing by the judge, the sentence imposed by the judge;
 - (b) any waiver of language rights and the notice concerning language rights;
- (4) in the Youth Division, the minutes of a protection case must also indicate:
 - (a) the child's date of birth;
 - (b) a reference to the section of the Youth Protection Act (chapter P-34.1) on which the case is based, and the nature of the case;
- (5) in the Youth Division, the minutes of a youth criminal justice case must also indicate:
 - (a) the young person's date of birth;
 - (b) a reference to the statute containing the offence the young person is alleged to have committed;
 - (c) a decision by the young person not to be represented, or the counsel appointed for a young person and the filing of a document of appointment;
 - (d) the fact that the information or indictment was read or, where applicable, the fact that the represented young person waived the right to a reading;
 - (e) the explanations prescribed by law concerning the possibility that the young person will be sentenced to an adult sentence or, where applicable, a statement by the young person's lawyer that the explanation has been provided;

37. Procès-verbal d'audience. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience conformément au formulaire prévu à cette fin, sur lequel il note :

- 1° en toute matière :
 - a) le numéro du dossier;
 - b) les noms des parties en cause;
 - c) la présence ou l'absence des parties;
 - d) les noms des avocats ou des notaires, leur code d'impliqué permanent, s'il s'agit d'un avocat, et la partie qu'ils représentent ou, le cas échéant, la décision d'une partie de ne pas être représentée;
 - e) le nom du juge présidant l'audience;
 - f) les noms du greffier et du sténographe s'il y a lieu;
 - g) la salle, la date et l'heure du début et de la fin de la séance de même que les repères de l'enregistrement;
 - h) le nom des interprètes;
 - i) le nom et l'adresse des témoins ainsi que l'indication de la partie qui les fait entendre;
 - j) la cote et la description de toutes les pièces produites;
 - k) les admissions;
 - l) les objections à la preuve;
 - m) les motifs de toute décision relative à une demande de remise;
 - n) le dispositif de tout jugement, décision ou mesures rendues séance tenante par le juge;
 - o) les diverses étapes de la procédure en indiquant l'heure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement.
- 2° En chambre civile, le procès-verbal doit également indiquer la nature de la cause et le montant des réclamations, le cas échéant.
- 3° En chambre criminelle et pénale, les informations suivantes doivent également être notées :
 - a) en plus du dispositif de toute décision ou ordonnance rendue par le juge séance tenante, la peine imposée par le juge;
 - b) la renonciation aux droits linguistiques et à l'avis relatif à ceux-ci.
- 4° En chambre de la jeunesse, le procès-verbal relatif à une matière de protection doit également noter :
 - a) la date de naissance de l'enfant;
 - b) la référence à l'article de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) sur lequel porte l'affaire ainsi que la nature de cette affaire.
- 5° En chambre de la jeunesse, le procès-verbal relatif à une matière de justice pénale pour les adolescents doit également noter :
 - a) la date de naissance de l'adolescent;
 - b) une référence à la loi sur laquelle porte l'infraction imputée à l'adolescent;
 - c) la décision de l'adolescent de ne pas être représenté ou le représentant désigné de l'adolescent et le dépôt du document de désignation;
 - d) la lecture faite de la dénonciation ou de l'acte d'accusation ou, le cas échéant, la renonciation à cette lecture par l'adolescent représenté;
 - e) les explications prescrites par la loi quant à la possibilité de son assujettissement à une peine pour adulte ou, le cas échéant, l'affirmation par son avocat que cette explication lui a été donnée;

- (f) the reading of the text prescribed by law concerning the mode of trial, when the option is offered;
- (g) the young person's election concerning the mode of trial;
- (h) the fact that the prosecutor or young person has requested the holding of a preliminary inquiry;
- (i) a statement as to whether or not an application for an adult sentence has been received;
- (j) a statement as to whether or not the prosecutor has waived the option of applying for an adult sentence;
- (k) the name and quality of a person who consults and, if applicable, the exhibits and pleadings of which the person receives a copy; on request, the clerk issues a certified copy;
- (l) a waiver of language rights and the notice on language rights.

DIVISION V AUTHORITIES

38. Authorities. Any party may produce a book of authorities containing doctrine and case law. The relevant passages must be identified.

It is permitted to produce only the relevant excerpts of doctrine and case law, in which case the pages immediately preceding and following the excerpts or, for case law, the reference and summary of the decision or order, must be included.

Double-sided printing is permitted.

39. List of authorities. In a given matter, a list of authorities for doctrine and case law may be established by a directive of the chief judge, or agreed on by the parties with the assent of the judge. These authorities are deemed to have been produced and the parties are exempted from reproducing them.

40. Regulatory and legislative provisions. In civil cases, a represented party that invokes regulatory or legislative provisions other than those of the Civil Code of Québec, the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), the Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c. 11, the Charter of Human Rights and Freedoms (chapter C-12) and the Consumer Protection Act (chapter P-40.1) must provide a copy for the judge and parties.

In criminal and penal cases, a represented party that invokes regulatory or legislative provisions other than those of the Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c. 11, the Criminal Code (R.S.C. 1985, c. C-46), the Canada Evidence Act (R.S.C., 1985, c. C-5), the Controlled Drugs and Substances Act (S.C., 1996, c. 19), the Charter of Human Rights and Freedoms (chapter C-12), the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1) and the Highway Safety Code (chapter C-24.2) must provide a copy for the judge and parties.

In youth protection and adoption cases, a represented party that invokes regulatory or legislative provisions other than those of the Youth Protection Act (chapter P-34.1), the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2), the Civil Code of Québec, the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2000, c. 1), the Criminal Code (R.S.C. 1985, c. C-46), the Constitution Act, 1982 Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c. 11

- f) la lecture du texte prescrit par la loi relatif à l'option offerte quant au mode de procès, lorsque cette option est offerte;
- g) la décision de l'adolescent sur l'option offerte quant au mode de procès;
- h) la mention du fait que le poursuivant ou l'adolescent a demandé la tenue d'une enquête préliminaire;
- i) la réception ou non d'un avis de demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes;
- j) la renonciation du poursuivant à requérir l'assujettissement aux peines pour adultes;
- k) les nom et qualité de la personne qui consulte et, s'il y a lieu, les pièces et procédures dont copie lui est remise. Sur demande, le greffier lui en délivre une copie certifiée conforme;
- l) la renonciation aux droits linguistiques et à l'avis relatif à ceux-ci.

SECTION V SOURCES

38. Sources. Toute partie peut produire un cahier de sources de doctrine et de jugements ou d'arrêts. Dans un tel cas, les passages pertinents sont identifiés.

Il est permis de ne produire que les extraits pertinents d'une source de doctrine et de jurisprudence. Dans ce cas, les pages qui précèdent et celles qui suivent immédiatement les extraits doivent être produites, ou, s'il s'agit d'une jurisprudence, la référence et le résumé de la décision ou de l'arrêt.

L'impression recto verso est permise.

39. Liste de sources. Dans une matière donnée, une liste de sources de doctrine et de jurisprudence peut être établie par directive émise par le juge en chef, ou convenue par les parties avec l'accord du juge. Ces sources sont considérées comme produites et les parties dispensées de les reproduire.

40. Dispositions réglementaires et législatives En matière civile, la partie représentée qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles du Code civil du Québec, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matières criminelle et pénale, la partie représentée qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matière de protection de la jeunesse et d'adoption, la partie représentée qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), du Code civil du Québec, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2000, ch. 1), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), de la Loi constitutionnelle de 1982,

and the Charter of Human Rights and Freedoms (chapter C-12) must provide a copy for the judge and parties.

In youth criminal justice cases, a represented party that invokes regulatory or legislative provisions other than those of the Constitution Act, 1982 Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c. 11, the Civil Code of Québec, the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2000, c. 1), the Youth Protection Act (chapter P-34.1), the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2), the Criminal Code (R.S.C., 1985, c. C-46), the Canada Evidence Act (R.S.C., 1985, c. C-5), the Controlled Drugs and Substances Act (S.C. 1996, c. 19), the Charter of Human Rights and Freedoms (chapter C-12), the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), the Highway Safety Code (chapter C-24.2) and the Contraventions Act (S.C. 1992, c. 47) must provide a copy for the judge and parties.

41. Plan of Argument. The judge may require the parties to produce a Plan of Argument summarizing the arguments raised with references to the supporting evidence and authorities.

DIVISION VI QUARRELSOMENESS

42. Declaration of quarrelsomeness. The clerk must send to the Ministère de la Justice du Québec, for entry into the public register of persons found to be quarrelsome, a copy of any order prohibiting the person from introducing pleadings that have been filed in the court office, while respecting the confidentiality required by law, in particular in youth protection and adoption matters; the clerk then notifies the chief judge.

43. Application for authorization to file an application. The application for authorization to file an application must be addressed to the chief judge or the judge designated by the chief judge and filed in the court office where the order originated, and the application may be decided on the face of the documents, without a hearing.

The application for authorization must be filed with a copy of the order and the planned pleading.

The chief judge or the judge designated by the chief judge may defer the application to the court, in which case the applicant must have the planned pleading served on the parties, giving ten days' notice of presentation.

A pleading that has not received prior authorization is deemed not to exist. The clerk must refuse to receive it, or the judge must reject it, unless it is an application for authorization or a notice of appeal.

annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.), et de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matière de justice pénale pour les adolescents, la partie représentée qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.), du Code civil du Québec, du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2000, ch. 1), de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), de la Loi sur la preuve au Canada, (L.R.C. 1985, c. C-5) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et de la Loi sur les contraventions (L.C. 1992, ch. 47) en fournit une copie au juge et aux parties.

41. Plan d'argumentation. Le juge peut exiger des parties de produire un plan d'argumentation présentant sommairement les moyens soulevés ainsi que les références à la preuve et aux sources à leur appui.

SECTION VI QUÉRULENCE

42. Déclaration de quérulence. Le greffier transmet au ministère de la Justice du Québec, pour inscription au registre public des personnes déclarées quérulentes, une copie de l'ordonnance interdisant d'introduire un acte de procédure qui a été déposée à son greffe, tout en respectant la confidentialité exigée par la loi notamment en matière de protection de la jeunesse et d'adoption; il en avise le juge en chef.

43. Demande d'autorisation pour introduire une demande. La demande d'autorisation pour introduire une demande est adressée au juge en chef ou au juge désigné par lui et déposée au greffe d'où origine l'ordonnance. La demande peut être instruite sur vu des documents, sans audience.

Doivent être produits avec la demande d'autorisation, la copie de l'ordonnance d'assujettissement et l'acte de procédure projeté.

Le juge en chef ou le juge désigné par lui peut déférer la demande au tribunal, auquel cas le demandeur doit la faire signifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, avec un avis de présentation de 10 jours.

L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant. Le greffier doit refuser de le recevoir, ou le juge doit le rejeter, exception faite d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration d'appel.

CHAPTER III
PROVISIONS APPLICABLE TO THE CIVIL DIVISION

DIVISION I
GENERAL PROVISIONS

§ 1. — *Record*

44. Consultation of a record. A paper-based record or an exhibit filed with it may be consulted only in the presence of the clerk or a person designated by the clerk.

45. Removal. A record or exhibit may be removed from the court office only at the request or with the authorization of the judge or the clerk. The clerk must require written proof of consent from the parties, which is then filed in the record.

46. Court register. When a record is forwarded to the court or the judge, an updated excerpt from the court register is filed in it and all previous excerpts are destroyed.

§ 2. — *Applications presented in civil practice or to a judge acting in chambers*

47. Content. A written application presented in civil practice or to a judge acting in chambers must indicate its nature and object and a reference to the legislative or regulatory provision on which it is based.

An application presented as part of a case management conference must indicate its nature and object, be accompanied by everything needed for its analysis, and refer to the legislative or regulatory provision on which it is based.

§ 3. — *Case management and pre-trial conference*

48. Examination of the case protocol. The case protocol is examined and the case management conference is held by the court in accordance with the directives of the chief judge.

49. Technological means. The court may, on its own initiative or at the written request of a party, hear an application using any appropriate technological means. The use of such technology is contingent on the quality of the equipment used and its availability. After examination, the judge communicates a decision to the parties.

Where applicable, the parties make representations in the judge's courtroom, in a suitably equipped room, or in the judge's chambers.

The parties and their lawyers or notaries are responsible for providing the judge's office with the contact information to be used and for being available and reachable at the time set.

At all times, a sound recording is required for conservation and reproduction purposes.

50. Examinations. The judge may authorize a pre-trial examination, an examination by affidavit or the examination of a witness outside the presence of the court using videoconference facilities or any other means of communication, if the means proposed appears to the judge to be reliable and proportionate to the circumstances of the case, taking into account the quality of the equipment used and its availability, and the possibility for the court of taking cognizance of and using the content of the examination. The judge must take into consideration, for the court, the technological environment for court business.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE CIVILE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — *Dossier*

44. Consultation d'un dossier. Un dossier sur support papier ou une pièce s'y trouvant ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

45. Retrait. Un dossier ou une pièce ne peuvent être retirés du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation du juge ou du greffier. Le greffier exige alors une preuve écrite du consentement des parties qui est déposée au dossier.

46. Registre du tribunal. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un extrait du registre du tribunal à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

§ 2. — *Demandes présentables en pratique civile et au juge exerçant en son cabinet*

47. Contenu. Lorsqu'une demande écrite est présentée en pratique civile ou à un juge exerçant en son cabinet, elle indique sa nature et son objet et fait référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

Une demande présentée dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance doit faire mention de sa nature et son objet, être accompagnée de ce qui est nécessaire à son analyse et faire référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

§ 3. — *Gestion de l'instance et conférence préparatoire à l'instruction*

48. Examen du protocole de l'instance. Le protocole est examiné et la conférence de gestion est tenue par le tribunal, suivant les directives du juge en chef.

49. Moyen technologique. Le tribunal peut d'office ou à la demande écrite d'une partie, entendre une demande par tout moyen technologique approprié. Le recours à cette technologie est tributaire de la qualité de l'équipement utilisé et disponible. Après examen, le juge communique sa décision aux parties.

Le cas échéant, les parties exposent leurs prétentions soit dans la salle d'audience où se trouve le juge, soit dans une salle aménagée comportant les installations nécessaires, soit dans son cabinet.

Il appartient aux parties et à leurs avocats ou notaires de communiquer au bureau du juge les coordonnées devant être utilisées et de s'assurer d'être disponibles et joignables au moment fixé.

En tout temps, l'enregistrement sonore est requis pour en permettre la conservation et la reproduction.

50. Interrogatoires. Le juge peut autoriser l'interrogatoire préalable à l'instruction, l'interrogatoire par déclaration sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence ou par tout autre mode de communication, si le mode proposé pour procéder lui paraît fiable, proportionné aux circonstances du dossier et compte tenu de la qualité de l'équipement utilisé disponible et de la possibilité pour le tribunal de prendre connaissance du contenu de ces interrogatoires et de les utiliser. Pour ce faire, il doit être tenu compte, pour le tribunal, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

51. Application to set a date by priority. Every application to have a date set for a case by priority must be in writing, give reasons, and be submitted to the coordinating judge, associate coordinating judge or a judge designated by one of the former for that purpose.

The application may be made for any case and for any serious reason, including the complexity of the case or the number of witnesses.

§ 4. — *Readiness for trial and setting down by default*

52. Readiness for trial. After the filing of the joint declaration, the parties must immediately notify the court of any pleading or circumstances which could modify the status of the case.

Similarly, in the event of a discontinuance, transaction or bankruptcy, the parties must notify the court office and file, without delay, a copy of the notice of bankruptcy or the declaration evidencing the discontinuance or transaction.

53. Setting down by default. A setting down by default after a failure by a party to answer a summons, attend a case management conference without valid reason or defend the application must indicate the nature of the case and the amount in dispute.

§ 5. — *Taking under advisement and judgment*

54. Taking under advisement. Before submitting the record to the judge to take under advisement, the clerk ensures that it is complete. If the record is incomplete, the clerk must notify the lawyers or notaries or parties of the fact so that they may remedy the situation within the time set by the judge.

No case may be taken under advisement until the record has been completed, unless the judge decides otherwise.

55. Default judgment. Once evidence adduced pursuant to article 182 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01) has been filed into the record, the clerk, if the special clerk does not have jurisdiction to render judgment and if the court is not sitting in the district, must forward the record to the judge who authorized the evidence or to any other judge designated by the chief judge.

56. Signed judgment on a pleading. A judgment written out and signed on a pleading presented to the judge does not need to be written out and signed again on a separate sheet, and a certified true copy of it may be issued by the clerk.

57. Incomplete trial or record. If the parties fail to complete the trial or the record within the time set by the judge when trying a case, whether contested or not, the judge may remove himself or herself from the case or render judgment on the basis of the record as constituted, or make any other order the judge considers appropriate, and notify the chief judge accordingly.

DIVISION II

PROVISIONS APPLICABLE TO CASES APPEALED TO THE COURT OF QUÉBEC AND HEARD BY THE ADMINISTRATIVE AND APPEAL DIVISION

58. Application. This Division applies to appeals made to the Court of Québec, except appeals made under the Act respecting the Régie du logement (chapter R-8.1).

The clerk who receives the pleading forwards it to the associate coordinating judge responsible for the Administrative and Appeal

51. Demande pour fixation par priorité. Toute demande pour fixer une cause par priorité doit être écrite, motivée et présentée au juge coordonnateur, au juge coordonnateur adjoint ou à un juge désigné par l'un d'eux à cette fin.

Cette demande peut être faite pour tout motif sérieux, notamment en raison de la complexité du dossier et du nombre de témoins requis.

§ 4. — *Mise en état et inscription par défaut*

52. Mise en état du dossier. À la suite du dépôt de la déclaration commune, les parties doivent aviser immédiatement le tribunal de toute procédure ou circonstance qui tend à modifier l'état du dossier.

De même, dès que survient un désistement, une transaction ou une faillite, les parties doivent en aviser le greffe et déposer sans délai copie de l'avis de faillite ou la déclaration constatant le désistement ou la transaction.

53. Inscription par défaut. L'inscription par défaut de produire une réponse à l'assignation, de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou de contester la demande, indique la nature de la cause et le montant en jeu.

§ 5. — *Délibérés et jugements*

54. Mise en délibéré. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats ou notaires ou les parties afin qu'ils y remédient dans le délai fixé par le juge.

Aucune cause n'est prise en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

55. Jugement par défaut. Lorsque la preuve faite en vertu de l'article 182 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) a été versée au dossier, le greffier doit, si le greffier spécial n'a pas compétence pour rendre jugement et que le tribunal ne siège pas dans le district, transmettre le dossier au juge qui a autorisé la preuve ou à tout autre juge désigné par le juge en chef.

56. Jugement signé sur un acte de procédure. Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie certifiée conforme peut en être délivrée par le greffier.

57. Instruction ou dossier incomplets. À défaut par les parties de compléter l'instruction ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier ou rendre un jugement suivant le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée et en avise le juge en chef.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPELS PORTÉS DEVANT LA COUR DU QUÉBEC ET ENTENDUS PAR LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL

58. Application. La présente section s'applique aux appels portés devant la Cour du Québec, sauf à ceux portés en vertu de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

Le greffier qui reçoit la procédure la transmet au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel,

Division or, outside Montréal, to the associate coordinating judge for the Civil Division.

59. Case management. Within 60 days following the filing of the notice of appeal or the judgment granting leave to appeal, the associate coordinating judge responsible for the Administrative and Appeal Division, or the judge designated by the associate coordinating judge for that purpose, contacts the parties and, if necessary, summons them to a calling of the roll and, after hearing the representations of the parties or their lawyers:

- (1) decides on an appropriate means to simplify the proceeding and shorten the hearing, including the advisability of admitting some fact or document and supplying the list of authorities the parties intend to submit;
- (2) establishes, where applicable, a schedule for the filing of briefs;
- (3) sets the date of the hearing.

60. Special case management. When necessary by the nature, character or complexity of a proceeding, the associate coordinating judge responsible for the Administrative and Appeal Division may, on his or her initiative or on request, order special case management. Where applicable, that judge or a judge designated by such a judge for that purpose ensures the orderly progress of the proceeding.

61. Briefs. If the Act authorizing the appeal contains no specific provisions, the filing of briefs must comply with the provisions of this Regulation.

A paper version of the original brief must be filed at the court office of the Court of Québec, with one other copy. Briefs must be notified to the opposing party and to any impleaded party.

The copy of the brief may be on paper or in electronic format. In the latter case, the copy must be sent to the associate coordinating judge responsible for the Administrative and Appeal Division in Word format, and a copy in PDF format must be sent to the other parties.

The time limits for the filing of briefs are set out in a schedule submitted by the parties and approved by the associate coordinating judge responsible for the Administrative and Appeal Division or a judge designated by the associate coordinating judge for that purpose. In the absence of a schedule, briefs must be filed and notified by the appellant within three months of the notice of appeal, and within the following two months by the respondent. Any other party must file its brief within three months following notification of the appellant's brief.

62. Extension of and failure to comply with time limits. The associate coordinating judge responsible for the Administrative and Appeal Division or a judge designated by the associate coordinating judge for that purpose may extend the time limit for filing a brief if a request is made before the time limit expires.

When the law requires the filing of a brief, and where the appellant has failed to file and notify such a brief within the time limit and there is no pending request for an extension, the clerk of the Court of Québec notes the failure and issues a certificate of lapse of appeal.

63. Content of brief. The appellant's brief must include the appellant's arguments and three schedules; the respondent's brief must include the respondent's arguments and, if necessary, one or more of the appellant's schedules, with complementary information.

ou, à l'extérieur de Montréal, au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint, chambre civile.

59. Gestion de l'instance. Dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la déclaration d'appel ou du jugement qui autorise l'appel, le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel, ou le juge qu'il désigne à cette fin, communique avec les parties et, au besoin, les convoque à un appel de rôle et, après avoir entendu les prétentions des parties ou de leurs avocats :

- 1° décide sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audience, notamment sur l'opportunité d'admettre quelque fait ou document et de fournir la liste des sources que les parties entendent soumettre;
- 2° établit, le cas échéant, les étapes pour le dépôt des mémoires;
- 3° fixe la date d'audience.

60. Gestion particulière de l'instance. Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature, de son caractère ou de sa complexité, le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel peut, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Le cas échéant, ce juge ou un juge qu'il désigne à cette fin voit au bon déroulement de l'instance.

61. Mémoires. En cas de silence de la loi autorisant l'appel, le dépôt des mémoires obéit aux dispositions du présent règlement.

L'original d'un mémoire est déposé au greffe de la Cour du Québec, sur support papier accompagné d'une copie. Les mémoires doivent être notifiés à la partie adverse et à la mise en cause.

La copie du mémoire peut être sur support papier ou sur un support électronique. Dans ce dernier cas, la copie doit être envoyée au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel en format Word et une copie en format PDF aux autres parties.

Les délais pour le dépôt des mémoires sont fixés dans un échéancier soumis par les parties et approuvé par le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel ou un juge qu'il désigne à cette fin. À défaut, le dépôt et la notification des mémoires doivent être faits dans les trois mois de la déclaration d'appel pour l'appellant et dans les deux mois qui suivent pour l'intimé. Le cas échéant, toute autre partie dépose son mémoire dans les trois mois qui suivent la notification du mémoire de l'appellant.

62. Prolongation et non respect des délais. Le juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel ou un juge qu'il désigne à cette fin peut prolonger un délai prévu pour le dépôt d'un mémoire si la demande lui en est faite avant qu'il ne soit expiré.

Lorsque la loi oblige le dépôt d'un mémoire et que l'appellant, dans les délais impartis, n'a pas notifié et déposé celui-ci et qu'aucune demande de prolongation de délai n'est pendante, le greffier de la Cour du Québec constate le défaut et délivre un constat de caducité.

63. Contenu du mémoire. Le mémoire de l'appellant comporte son argumentation et trois annexes, celui de l'intimé, son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appellant.

64. Argument. Each argument must be divided into five parts:

- Part I (*facts*): the appellant must succinctly recite the facts. The respondent may comment and relate additional facts.
- Part II (*issues in dispute*): the appellant must concisely list the issues in dispute. The respondent may answer and state any other relevant issue.
- Part III (*submissions*): each party must develop its submissions, with specific reference to the content of the schedules.
- Part IV (*conclusions*): each party must state the precise conclusions it seeks.
- Part V (*authorities*): each party must prepare a list of authorities that includes a specific reference to the paragraph(s) at which they are cited.

65. Joint statement. The joint statement, if any, must be reproduced by the appellant at the beginning of Schedule III, referred to in section 66 of this Regulation.

66. Number of pages. The first four parts of the argument cannot exceed 30 pages.

67. Schedules. The appellant's brief must consist of three schedules, reproducing:

- in Schedule I: the judgment or decision appealed from, including reasons and, if applicable, the previous judgment or decision submitted for judicial review or appealed to the Court of Appeal, with the minutes of the trial on the merits in first instance;
- in Schedule II:
 - (a) the notice of appeal (article 352 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01)) and, if applicable, the application for leave to appeal (article 357 of the said Code) and the judgment granting leave;
 - (b) the proceedings of the joined issue;
 - (c) all applicable statutory provisions, other than those of the Civil Code of Québec and the Code of Civil Procedure;
- in Schedule III: all and only those exhibits and depositions necessary for the Court of Québec to decide the issues in dispute (article 372, first paragraph, of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01)).

68. Excerpts. Schedule III may be produced by technological means, in which case only the excerpts to which the arguments refer are produced as a paper version.

Each page of the technological version shall use the same pagination as on the paper version.

69. Final requirements. On the last page of the brief, its author must (article 99, third paragraph, Code of Civil Procedure (chapter C-25.01)):

- (1) attest that the brief complies with the requirements of the Regulation of the Court of Québec;
- (2) undertake to make available to any other party, at no cost, the depositions in its possession in paper or electronic format;
- (3) indicate the time needed for oral argument, including the reply.

70. Incidental appeal. The content of a brief for an incidental appeal is the same as that of a brief for a principal appeal, excluding that which has already been produced in the latter.

64. Argumentation. Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

- Partie I (*les faits*) : l'appelant y relate succinctement les faits. L'intimé peut commenter et compléter.
- Partie II (*les questions en litige*) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige. L'intimé y répond et peut y ajouter toute question pertinente.
- Partie III (*les moyens*) : chaque partie y développe ses moyens, avec renvois précis au contenu des annexes.
- Partie IV (*les conclusions*) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.
- Partie V (*les sources*) : chaque partie dresse une liste des sources avec renvoi aux paragraphes où elles sont invoquées.

65. Énoncé commun. L'énoncé commun, le cas échéant, est reproduit par l'appelant au début de l'Annexe III visé à l'article 67 du présent règlement.

66. Nombre de pages. Les quatre premières parties de l'argumentation n'excèdent pas 30 pages.

67. Les annexes. Le mémoire de l'appelant compte trois annexes, où il reproduit :

- Annexe I : la décision ou le jugement porté en appel, incluant les motifs, ainsi que, le cas échéant, la décision ou le jugement antérieur ayant fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou d'un appel de la Cour d'appel et les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance;
- Annexe II :
 - a) la déclaration d'appel (article 352 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler (article 357 de ce code) et la permission accordée;
 - b) les actes de la contestation liée;
 - c) les dispositions légales invoquées, autres que celles du Code civil du Québec et du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).
- Annexe III : toutes les pièces et dépositions, mais uniquement celles nécessaires, pour permettre à la Cour du Québec de trancher les questions en litige (premier alinéa de l'article 372 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)).

68. Extraits. L'annexe III peut être produite sur support technologique, auquel cas seuls les extraits auxquels renvoie l'argumentation sont produits sur support papier.

Chaque page sur support papier conserve le numéro de la pagination intégrale sur support technologique.

69. Mentions finales. À la dernière page du mémoire, son auteur (troisième alinéa de l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) :

- 1° atteste qu'il est conforme au règlement de la Cour du Québec;
- 2° s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;
- 3° indique le temps souhaité pour sa plaidoirie, incluant la réplique.

70. L'appel incident. Le contenu des mémoires de l'appel incident est le même que celui des mémoires de l'appel principal, sans toutefois y reproduire les éléments déjà compris dans ces derniers.

The argument of the incidental appellant must be divided into two parts: the first, a response to the principal appellant and the second, the submissions of the incidental appellant.

The title of the brief is “Brief of Respondent / Incidental Appellant”.

71. Format. The following rules apply to the format of a brief:

- (1) **Colour:** The cover page is yellow for the appellant, green for the respondent and grey for any other party;
- (2) **Cover page:** The following are indicated on the cover page:
 - (a) the record number in appeal;
 - (b) the name of the court or public body whose decision or judgment is appealed from, the name of the decision maker, the date of the decision or judgment and the record number;
 - (c) the style of cause;
 - (d) the title of the brief and the party’s status;
 - (e) the name of the author who signs the attestation;
- (3) **Table of contents:** The first volume of the brief contains a general table of contents at the front, and each subsequent volume (and a volume prepared electronically) contains a table of its contents;
- (4) **Pagination:** Page numbers are placed at the top of the page in the centre;
- (5) **Line spacing, typeface and margins:** The text of the argument has at least one and one half spaces between the lines, except for quotations, which are single spaced and indented. For electronic text, 12-point font must be used, such as Arial 12 point or another font with no more than 12 characters every 2.5 cm, which excludes the use of Times New Roman and Garamond font. Margins must be no less than 2.5 cm;
- (6) **Numbering of paragraphs:** The paragraphs of the argument must be numbered;
- (7) **Printing:** The argument and Schedule I, referred to in section 67 of this Regulation, are printed on the left hand side of the volume only; the other schedules are printed on both sides;
- (8) **Number of sheets:** Each volume has a maximum of 225 sheets;
- (9) **Volumes:** Each volume is numbered on the cover page and its bottom edge, and makes mention of the sequence of pages it contains;
- (10) **Exhibits:** All exhibits must be legibly reproduced; if illegible, a transcript must be provided. Exhibits must be reproduced in the order of their numbering. Each exhibit must be reproduced beginning on a new page with a title that includes the exhibit number, its date and nature. Photocopies of photographs are permitted only if they are clear;
- (11) **Depositions:** Each deposition must begin on a new page with a title that includes the witness’s name, in upper-case letters, given name and place of residence, in lower-case letters, and the following information in abbreviated form, in parentheses:
 - (a) the name of the party that called the witness;
 - (b) the stage of the trial, such as case in chief, defence, rebuttal, or a pre-trial stage;
 - (c) the stage of the examination, such as examination, cross-examination or re-examination;

The title of the pages that follow restates the name of the witness and the information in abbreviated form;

L’argumentation de l’appellant incident comprend deux sections : la première, sa réponse à l’appellant principal et la seconde, sa propre argumentation à titre d’appellant incident.

Le titre de son mémoire est : « Mémoire de l’intimé / appelant incident ».

71. Présentation. La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

- 1° **Couleurs.** La couverture est jaune pour l’appellant, verte pour l’intimé et grise pour les autres parties;
- 2° **Couverture.** Sur la couverture sont inscrits :
 - a) le numéro du dossier en appel;
 - b) le nom du tribunal ou de l’organisme dont la décision ou le jugement est porté en appel, le nom du décideur, la date du jugement ou de la décision et le numéro du dossier;
 - c) l’intitulé d’un acte de procédure;
 - d) le titre du mémoire par la position de la partie;
 - e) le nom de son auteur qui l’atteste.
- 3° **Tables des matières.** Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières et chaque volume subséquent, incluant le support technologique, une table de son contenu;
- 4° **Pagination.** La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée;
- 5° **Interligne, caractère et marges.** Le texte de l’argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations, lesquelles le sont à interligne simple et en retrait. Le caractère à l’ordinateur est de 12 points, la police de style Arial de taille 12 est utilisée ou une police qui ne comporte pas plus de 12 caractères par 2,5 cm, ce qui exclut les polices Times New Roman et Garamond. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;
- 6° **Numérotation des paragraphes.** Les paragraphes de l’argumentation sont numérotés;
- 7° **Impression.** L’argumentation et l’annexe I visé à l’article 67 du présent règlement sont imprimés sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso;
- 8° **Nombre de feuilles.** Chaque volume compte au plus 225 feuilles;
- 9° **Les volumes.** Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite;
- 10° **Les pièces.** La reproduction des pièces doit être lisible sinon une transcription y est jointe. Elles sont reproduites en suivant l’ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce. Les photocopies de photographies sont permises si elles sont nettes;
- 11° **Les dépositions.** La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin, en majuscules, suivi de son prénom et de son lieu de résidence, en minuscules, ainsi que les mentions abrégées, entre parenthèses :
 - a) du nom de la partie qui l’a fait entendre;
 - b) du stade de l’instruction, par exemple, la preuve principale, la défense et la contre-preuve, ou d’un stade préalable;
 - c) du stade du témoignage, par exemple, l’interrogatoire, le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire.

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

(12) **“Four in one” format:** Depositions may be reproduced as a paper version in “four in one” format using Arial 10 point type-face or an equivalent.

The four pages contain a maximum of 25 lines numbered on the left hand side of the page and are in vertical sequence. Each full page has only one title, corresponding to the commencement of the text.

72. Copies and notification. Seven paper versions of each brief must be produced at the court office, along with an electronic copy, if available.

The parties are notified (article 373, Code of Civil Procedure (chapter C-25.01)) by the delivery to them of two copies. The proof of notification within the time limit must be produced at the court office within two working days.

73. Non-compliance. If a brief does not comply with the foregoing requirements, the clerk, following the instructions of the judge, advises its author of the elements requiring correction and sets a time limit for filing a corrected brief; the clerk advises the other parties accordingly.

If the corrections are not made, the production of the brief is refused.

74. Time limit for incidental appeal. If the principal appeal ends prematurely, the incidental appellant has three months to produce a brief.

75. Content of memorandum. The argument consists of 10 pages. Its author must attach all documents necessary for the adjudication of the appeal, such as the decision or judgment appealed from, the pleadings, the exhibits and the excerpts from depositions.

76. Number of copies of the memorandum. Five copies of the memorandum must be filed (articles 370 and 374 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01)).

77. Format. The memorandum must include a title page and a table of contents and be paginated consecutively.

The provisions relating to briefs, including the final requirements, apply to memoranda, adapted as required.

78. Authorities. The book of authorities must be notified to all the other parties and be filed at the court office of the Court of Québec, in duplicate, at least 30 days before the date set for hearing the appeal or, in case of an application, at least one working day before the hearing.

79. Hearing transcript. When a transcript of the hearing in first instance is not provided by the administrative organization whose decision is appealed, the parties are responsible for providing excerpts from the stenographic notes that are relevant to the dispute.

80. Respondent. Except if a statute grants specific standing to the administrative body whose decision is appealed, it is designated in the pleadings as the respondent.

81. Copy for administrative body or administrative tribunal. When leave to appeal is granted or a final judgment is rendered, the court clerk sends a copy, without delay, to the respondent administrative body or administrative tribunal and to the parties and their lawyers.

82. Access to the record. The records of cases appealed to and heard by the Administrative and Appeal Division that contain exhibits subject to a confidentiality order must be specifically

12° **Format « quatre en une ».** Les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent.

Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche; elles se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu’un titre correspondant au début du texte.

72. Exemplaires et notification. Les mémoires sont produits au greffe en sept exemplaires sur support papier et sur support technologique si disponible.

La notification aux parties (article 373 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) est faite par la remise à chacun de deux exemplaires. La preuve de notification dans le délai imparti est produite au greffe dans les 2 jours ouvrables.

73. Non-conformité. Si un mémoire est non conforme, le greffier, selon les instructions du juge, avise son auteur des points à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction, le mémoire est refusé.

74. Délai de l’appel incident. Si l’appel principal prend fin prématurément, l’appelant incident a trois mois pour produire son mémoire.

75. Contenu de l’argumentation. L’argumentation comporte 10 pages. L’auteur y joint tous les documents nécessaires pour statuer sur l’appel, notamment la décision ou le jugement attaqué, les actes de procédure, les pièces et les extraits de déposition.

76. Nombre d’exemplaires de l’exposé. L’exposé, le cas échéant, est produit en cinq exemplaires (articles 370 et 374 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)).

77. Présentation. L’exposé comporte une page de présentation, une table des matières et une pagination continue.

De plus, les dispositions relatives aux mémoires incluant les mentions finales de l’auteur s’appliquent aux exposés en faisant les adaptations nécessaires.

78. Sources. Le cahier de sources doit être notifié à chacune des autres parties et être déposé au greffe de la Cour du Québec, en deux copies, au moins 30 jours avant la date fixée pour l’instruction de l’appel ou, dans les cas d’une demande, au moins un jour ouvrable avant l’instruction.

79. Transcription de l’audience. Lorsque la transcription de l’audience en première instance n’est pas fournie par l’organisme administratif dont la décision est portée en appel, il revient aux parties de s’assurer de fournir les extraits des notes sténographiques pertinents au litige.

80. Mise en cause. Sauf si une loi particulière accorde un statut spécifique à l’organisme administratif dont la décision est portée en appel, ce dernier est désigné dans les procédures à titre de mis en cause.

81. Copie à l’organisme ou au tribunal administratif. Lorsqu’une permission d’appeler est accordée ou qu’un jugement final est rendu, le greffier du tribunal en transmet sans délai une copie à l’organisme ou au tribunal administratif mis en cause ainsi qu’aux parties et à leurs avocats.

82. Accès au dossier. Les dossiers portés en appel et entendus par la Division administrative et d’appel qui contiennent des pièces qui sont soumises à une ordonnance de confidentialité doivent porter

labelled. The parties must notify the court office of the order made by the court of first instance whose decision is appealed to the Court of Québec.

83. Setting down for trial following leave to appeal. When a judgment granting leave to appeal also sets the appeal down for trial, the appellant must pay the applicable judicial fees to regularize the setting down for trial.

84. Placing on the roll. Under the authority of the coordinating judge or associate coordinating judge, the clerk places cases set down for trial on a special roll.

85. Provisions applicable. The provisions applicable to the Civil Division apply to this Division, adapted as required.

DIVISION III

PROVISIONS APPLICABLE TO APPEALS FROM DECISIONS OF THE RÉGIE DU LOGEMENT

86. Appeals from decisions of the Régie du logement. This Division applies to appeals under sections 91 to 107 of the Act respecting the Régie du logement (chapter R-8.1).

87. Service or notification. Applications for leave to appeal are served. All other pleadings relating to the appeal are notified in the manner provided for in articles 109 to 140 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01).

88. Content of the application for leave to appeal. In accordance with section 92 of the Act respecting the Régie du logement (chapter R-8.1), the application for leave to appeal must set out the conclusions sought and a summary of the arguments the applicant intends to submit.

89. Judgment granting leave to appeal. The clerk must send to the Régie du logement and to the parties and their lawyers, without delay, a copy of the judgment granting leave to appeal. The Régie must, within 15 days of receiving the judgment, send to the court office a certified copy of the record in its possession.

90. Setting down for trial following leave to appeal. When a judgment granting leave to appeal also sets the appeal down for trial, the appellant must pay the applicable judicial fees to regularize the setting down for trial.

91. Placing on the roll. Under the authority of the coordinating judge or associate coordinating judge, the clerk places cases set down for trial on a special roll.

92. Appeal judgment. As soon as the judgment is filed at the court office, the clerk issues a copy to each party and to the Régie du logement.

93. Provisions applicable. The provisions applicable to the Civil Division apply to this Division, adapted as required.

une mention spécifique à cet égard. Les parties doivent aviser le greffe de l'ordonnance émise par la première instance dont la décision est portée en appel devant la Cour du Québec.

83. Inscription d'un appel sur permission. Lorsque, dans le cadre d'un appel sur permission, le jugement autorisant l'appel tient lieu de la déclaration d'appel, l'appelant doit payer les frais judiciaires applicables afin que celui-ci soit régulièrement inscrit.

84. Mise au rôle. Sous l'autorité du juge coordonnateur ou du juge coordonnateur adjoint, le greffier porte à un rôle spécial les causes inscrites pour instruction.

85. Dispositions applicables. Les dispositions applicables à la chambre civile s'appliquent à la présente section avec les adaptations nécessaires.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'APPEL DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

86. Appel des décisions de la Régie du logement. La présente section s'applique aux appels prévus aux articles 91 à 107 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

87. Signification ou notification. La demande pour permission d'appeler est signifiée. Tout autre acte de procédure relatif à un appel peut être notifié en la manière prévue aux articles 109 à 140 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

88. Contenu de la demande pour permission d'appeler. Conformément à l'article 92 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), la demande pour permission d'appeler doit indiquer les conclusions recherchées et énoncer sommairement les moyens que le requérant prévoit utiliser.

89. Jugement autorisant l'appel. Le greffier transmet sans délai à la Régie du logement, aux parties et à leurs avocats la copie du jugement autorisant l'appel. La Régie transmet au greffe du tribunal, dans les 15 jours de la réception de ce jugement, une copie conforme du dossier en sa possession.

90. Inscription d'un appel sur permission. Lorsque, dans le cadre d'un appel sur permission, le jugement autorisant l'appel tient lieu de la déclaration d'appel, l'appelant doit payer les frais judiciaires applicables afin que celui-ci soit régulièrement inscrit.

91. Mise au rôle. Sous l'autorité du juge coordonnateur ou du juge coordonnateur adjoint, le greffier porte à un rôle spécial les causes inscrites pour instruction.

92. Jugement sur l'appel. Dès que le jugement est déposé au greffe, le greffier en délivre copie aux parties et à la Régie du logement.

93. Dispositions applicables. Les dispositions applicables à la chambre civile s'appliquent à la présente section avec les adaptations nécessaires.

CHAPTER IV
PROVISIONS APPLICABLE TO THE CRIMINAL AND
PENAL DIVISION

DIVISION I
CRIMINAL PROCEEDINGS

§ 1. — *Rules of practice*

94. Matters subject to rules of practice. The chief judge may establish rules of practice on, among others, the following matters: judicial authorizations, sealed materials, appearances by video-conference, joint hearings, and motions under the Canadian Charter of Rights and Freedoms, Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c. 11.

§ 2. — *Consultation and removal of a file or exhibit*

95. Consultation of a file. A file or exhibit may be consulted only in the presence of the clerk or a person designated by the clerk.

96. Removal. A file may be removed from the court office only on the request or authorization of a judge.

§ 3. — *Rolls and hearings*

97. Preparation of the roll. The preparation of the roll and the distribution of files based on their nature and number shall be governed by the rules of practice established by the chief judge.

98. Content of the roll in the courtroom. The roll states the name of the presiding judge; the file number; the number of times the file has appeared on the roll since the file was opened; the date of the last appearance on the roll; the number of charges; the names of the parties and their lawyers (and, where applicable, whether the accused is self-represented); whether the presence of the accused is required; whether the accused is in custody; whether there is a designation of a lawyer in the file; the nature of the hearing; the number of the statement of offence, if any; the date, duration and place of the hearing; and whether there are any victim impact statements to be presented.

99. Access to the roll. The clerk makes the official version of the roll for each courtroom accessible at the place provided for that purpose in each courthouse.

100. Availability of copies of the roll. On the day before a hearing the clerk makes copies of the roll available to the parties and gives a copy to the judge who will preside at the hearing.

101. Addition of a file to the roll. The clerk may not add a case to the roll for the same day without authorization from the coordinating judge, the associate coordinating judge or a judge.

102. Transfer of a file. At the hearing a party who requests the transfer of a file to another judge must demonstrate to the court that the other judge has agreed to be seized of it.

§ 4. — *Motions*

103. Motions. Every motion shall set out the facts on which it is based, accompanied by an affidavit from the applicant attesting to those facts, and by a notice of presentation.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE
CRIMINELLE ET PÉNALE

SECTION I
PROCÉDURES CRIMINELLES

§ 1. — *Règles de fonctionnement*

94. Sujets pouvant faire l'objet d'une règle de fonctionnement. Le juge en chef peut établir des règles de fonctionnement notamment sur les sujets suivants : les autorisations judiciaires, le traitement des scellés, la comparution par visioconférence, les audiences conjointes et les requêtes en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.

§ 2. — *Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce*

95. Consultation d'un dossier. Un dossier ou une pièce ne peut être consulté qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

96. Retrait. Un dossier ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

§ 3. — *Rôles et audiences*

97. Planification du rôle. La planification du rôle et la distribution des dossiers selon leur nature et leur nombre sont établis par les règles de fonctionnement émises par le juge en chef.

98. Contenu du rôle d'audience disponible en salle. Le rôle d'audience mentionne le nom du juge qui préside l'audience, le numéro du dossier, le nombre d'apparitions du dossier au rôle depuis le début des procédures, la dernière date d'apparition au rôle, le nombre de chefs d'accusation, le nom des parties et de leurs avocats, si la présence de l'accusé est exigée, si l'accusé est détenu, la présence au dossier d'une désignation d'avocat, la nature de l'infraction, la nature de la procédure, le numéro du constat d'infraction le cas échéant, la date, la durée et le lieu de l'audience, ainsi que l'existence de déclaration de victime(s).

99. Accessibilité du rôle. Le greffier rend accessible à l'endroit prévu à cette fin dans le palais de Justice, la version officielle du rôle de chaque salle d'audience.

100. Disponibilité des copies du rôle. La veille de l'audience, le greffier rend disponibles des copies du rôle pour les parties et en remet une copie au juge devant présider l'audience.

101. Ajout d'un dossier au rôle. Le jour même, le greffier ne peut ajouter un dossier à un rôle d'audience sans l'autorisation du juge coordonnateur, du juge coordonnateur adjoint ou d'un juge.

102. Transfert d'un dossier. À l'audience, la partie qui requiert le transfert d'un dossier à un autre juge doit démontrer à la satisfaction du tribunal que cet autre juge accepte de s'en saisir.

§ 4. — *Requêtes*

103. Requête. Toute requête comprend un énoncé des faits invoqués à son soutien. Elle est accompagnée d'un affidavit du requérant les appuyant et d'un avis de présentation.

The motion contains:

- (1) a concise summary of its object;
- (2) a summary of the arguments that will be pleaded;
- (3) a detailed summary of its factual basis, specific to the case.

If the judge requests a transcript in order to rule on the motion, the applicant shall serve and file the transcript with the motion.

104. Service. A motion shall be served on the opposing party or the lawyer for that party when so required, and on the coordinating judge or associate coordinating judge, with a notice of presentation of at least ten days, unless otherwise decided by the judge.

Any motion under the Canadian Charter of Rights and Freedoms, Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c. 11 must be served within at least 30 days.

The motion must also be filed at the court office as soon as possible after service.

105. Time limit for filing a motion. A judge may refuse inscription on a roll of any motion that has not been filed with the court office one clear juridical day before the date scheduled for its presentation.

106. Service on lawyer. Service of a motion on a lawyer shall be made at the lawyer's office.

§ 5. — *Appearance and withdrawal of a lawyer*

107. Representation of lawyer by a colleague. The lawyer of record may be represented by an associate or by another lawyer designated for that purpose.

108. Presence of lawyer. A lawyer whose client fails to appear in the courtroom when his or her name is called shall nonetheless appear before the court.

109. Removal of lawyer. A lawyer who has appeared for an accused may not withdraw from the record without permission from the judge upon presentation of a motion for that purpose; the motion must be served on the accused and on the opposing party unless the lawyer is excused from such service by the judge seized of the motion.

§ 6. — *Filing of a private information*

110. Filing of a private information. A person who wishes to file a private information must proceed to the court office. The court office staff explains to the person the procedure to be followed and provides the person with a list of documents required to support the information, as well as the form entitled "Private Criminal Prosecution Case Summary Form".

111. Forwarding of information. Once the information has been completed, the clerk refers it to the coordinating judge or associate coordinating judge, as the case may be, who designates where applicable a judge to hear the referral in accordance with section 507.1 of the Criminal Code (R.S.C. 1985, c. C-46).

112. Referral. The referral is held *ex parte* and *in camera*. The evidence presented and the judgment rendered may only be transcribed with the authorization of the judge.

La requête comprend :

- 1° un exposé concis de son objet;
- 2° un exposé des moyens qui seront plaidés;
- 3° un exposé détaillé de ses fondements factuels, propres à l'instance en question.

Si, pour statuer sur la requête, le juge a besoin d'une transcription, le requérant signifie et dépose celle-ci avec la requête.

104. Signification. Toute requête est signifiée à la partie adverse ou à son avocat lorsque prévu, ainsi qu'au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint avec un avis de présentation d'au moins 10 jours, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge.

Dans le cas d'une requête en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11, elle doit être signifiée dans un délai d'au moins 30 jours.

La requête doit également être produite au greffe dans les meilleurs délais après sa signification.

105. Délai de production de la requête. Un juge peut refuser la mise au rôle de toute requête qui n'est pas produite au greffe un jour juridique franc avant la date prévue pour sa présentation.

106. Signification à un avocat. Toute signification à un avocat se fait à son bureau.

§ 5. — *Comparution et retrait d'un avocat*

107. Représentation d'un avocat par un confrère. L'avocat au dossier peut être représenté par l'un de ses associés ou par un autre avocat mandaté à cette fin.

108. Présence de l'avocat. Un avocat dont le client fait défaut d'être présent dans une salle d'audience à l'appel de son nom, doit néanmoins se présenter devant le tribunal.

109. Retrait d'un avocat. L'avocat qui a comparu pour un accusé ne peut se retirer du dossier, à moins d'en obtenir la permission du juge sur présentation d'une requête à cette fin; cette requête est signifiée à l'accusé et à la partie adverse, à moins que le juge saisi de la requête ne l'en dispense.

§ 6. — *Dépôt d'une dénonciation privée*

110. Dépôt d'une dénonciation privée. Une personne qui désire déposer une dénonciation privée doit se présenter au greffe. Le personnel du greffe lui explique la démarche à suivre et lui remet la liste des documents nécessaires au soutien de la dénonciation ainsi que le formulaire intitulé « Formulaire de renseignements relatifs à une poursuite privée ».

111. Transmission de la dénonciation. Une fois la dénonciation complétée, le greffier transmet cette dernière au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint, selon le cas, qui désigne s'il y a lieu un juge pour l'audition de la pré-enquête, conformément à l'article 507.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

112. Pré-enquête. La pré-enquête est tenue *ex parte* et à huis clos. Les témoignages recueillis et le jugement ne sont transcrits que sur autorisation du juge.

§ 7. — *Case management conference, preliminary inquiry, pre-hearing conference and facilitation conference*

113. Case management conference. A judge may hold a case management conference in the presence of the accused and the lawyer of record to specify the issues genuinely in dispute and identify appropriate means to simplify the proceeding and reduce the duration of the hearing.

The chief judge may establish rules of practice concerning case management conferences.

114. Preliminary inquiry and preparatory hearing. A party that wishes a preliminary inquiry to be held must complete, to the judge's satisfaction and before a hearing date is set, the form provided by the rules of practice established by the chief judge.

If a preparatory hearing under section 536.4 of the Criminal Code (R.S.C. 1985, c. C-46) is necessary, it shall be held on the date and at the time and place set by the judge. The judge presiding over the hearing shall also consider any other matter that would promote a fair and expeditious inquiry.

115. Pre-hearing conference. A pre-hearing conference under section 625.1 of the Criminal Code (R.S.C. 1985, c. C-46) shall be held on the date and at the time and place set by the judge.

The chief judge may establish rules of practice concerning pre-hearing conferences.

116. Facilitation conference. A judge may hold a facilitation conference with the lawyers for the parties to find a partial or final resolution of the file.

The chief judge may establish rules of practice concerning facilitation conferences.

117. Designation of a judge responsible for case management. A motion under section 551.1 of the Criminal Code (R.S.C. 1985, c. C-46) is made using the form provided in the rules of practice established by the chief judge.

DIVISION II **PENAL PROCEEDINGS**

118. Applicable provisions. The provisions of Division I of this Chapter apply, adapted as required, to the matters provided for in the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1).

119. Time limit for filing. Notwithstanding section 104 of this Regulation, the prior notice, written application and affidavit mentioned in article 32 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1) must be filed at least one clear day before the date scheduled for their presentation.

CHAPTER V **PROVISIONS APPLICABLE TO THE YOUTH DIVISION**

DIVISION I **IN YOUTH PROTECTION MATTERS**

§ 1. — *Consultation and removal of a record or exhibit*

120. Consultation of a record. A person entitled by law may, after the clerk has verified the person's entitlement and identity, consult

§ 7. — *Conférence de gestion, enquête préliminaire, conférence préparatoire et conférence de facilitation*

113. Conférence de gestion. Un juge peut tenir une conférence de gestion en présence de l'accusé et des avocats agissant au dossier afin de préciser les questions véritablement en litige et identifier les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audition.

Des règles de fonctionnement sur les conférences de gestion peuvent être établies par le juge en chef.

114. Enquête préliminaire et audience préparatoire. La partie qui souhaite la tenue d'une enquête préliminaire doit remplir, à la satisfaction du juge, le formulaire prévu à cette fin dans les règles de fonctionnement émises par le juge en chef, et ce, avant qu'une date d'audition soit fixée.

Si une audience préparatoire prévue à l'article 536.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) est nécessaire, elle est tenue aux date, heure et endroit fixés par le juge. Le juge qui préside à cette audience examine notamment toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

115. Conférence préparatoire. La conférence préparatoire prévue à l'article 625.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) est tenue aux date, heure et endroit fixés par le juge.

Des règles de fonctionnement sur les conférences préparatoires peuvent être établies par le juge en chef.

116. Conférence de facilitation. Un juge peut tenir une conférence de facilitation réunissant les avocats des parties afin de trouver une solution partielle ou définitive à l'affaire.

Des règles de fonctionnement sur les conférences de facilitation peuvent être établies par le juge en chef.

117. Désignation d'un juge responsable de la gestion d'instance. Une requête en vertu de l'article 551.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) se fait conformément au formulaire prévu dans les règles de fonctionnement émises par le juge en chef.

SECTION II **PROCÉDURES PÉNALES**

118. Dispositions applicables. Les dispositions de la section I du présent chapitre s'appliquent, en y faisant les adaptations requises, dans les matières prévues au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

119. Délai de production. Malgré l'article 104 du présent règlement, le préavis, la demande écrite et la déclaration faite sous serment mentionnés à l'article 32 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) doivent être produits au moins un jour franc avant la date prévue pour leur présentation.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE**

SECTION I **EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE**

§ 1. — *Consultation et retrait d'un dossier ou d'une pièce*

120. Consultation d'un dossier. Une personne autorisée par la loi peut, après vérification de son droit et de son identité par le greffier,

a record or obtain a copy of all or part of the record. The record may be consulted only in the presence of the clerk or a person designated by the clerk.

The clerk enters in the record the name and title of the person consulting the record and the nature and identification of the exhibits consulted or provided.

121. Removal. No record may be removed from the court office, except for an appeal or a judicial review under the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), or at the request or with the authorization of a judge.

§ 2. — *Records, pleadings and exhibits*

122. Opening of record. The clerk opens a record for each case brought before the court, and all pleadings filed in the record must bear the full record number.

When the situation of several children is examined jointly, a copy of all exhibits, minutes, stenographic notes and judgments is filed in the record of each child, unless the court decides otherwise.

123. Court register. When a record is sent to the court or to the judge, an updated extract from the court register is placed in the record and inserted on the reverse side of the cover.

124. Name and date of birth. The name and date of birth of the child must be inscribed legibly on each record.

125. Exhibits. In addition to the rules set out in section 13 of this Regulation, the exhibits produced must bear the record number and a code letter specific to each party, be numbered consecutively, and be accompanied by a list.

The consecutive numbering must continue for any application made under sections 38 and 95 of the Youth Protection Act (chapter P-34.1).

In youth protection matters, the code letters are as follows:

- D: the director of youth protection;
- E: the child;
- M: the mother;
- P: the father;
- PM: the father and mother;
- PG: the Attorney General;
- I: the intervenor;
- C: the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- MC: the impleaded party;
- AD: any other applicant.

The code letters are preceded by “Pr-” for provisional applications and by “Ir-” for incidental applications, and are independently numbered.

126. Establishment of a child’s identity, date of birth and filiation. A child’s identity, date of birth and filiation must be established no later than at the beginning of the hearing on the merits of an application for protection, or any other time authorized by the judge. The information is established using a birth certificate, unless the judge decides otherwise.

consulter un dossier ou en obtenir copie en tout ou en partie. Cette consultation s’effectue en présence du greffier ou d’une personne qu’il désigne.

Le greffier consigne au dossier les nom et qualité de la personne qui consulte ainsi que la nature et l’identification des pièces consultées ou remises.

121. Retrait. Aucun dossier ne peut être retiré du greffe, sauf dans les cas d’appel, de pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ou à la demande ou avec l’autorisation d’un juge.

§ 2. — *Dossiers, actes de procédure et pièces*

122. Ouverture de dossier. Le greffier ouvre un dossier pour chaque cause introduite devant le tribunal et tous les actes de procédure qui y sont déposés doivent porter le numéro complet du dossier.

Lorsque la situation de plusieurs enfants est entendue conjointement, une copie de toute pièce, procès-verbal, notes sténographiques et jugement est versée dans le dossier de chacun des enfants à moins que le tribunal n’en décide autrement.

123. Registre du tribunal. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un extrait à jour du registre du tribunal à jour y est versé et est inséré au verso de la couverture du dossier.

124. Nom et date de naissance. Le nom et la date de naissance de l’enfant doivent être inscrits lisiblement sur chaque dossier.

125. Pièces. Outre les règles prévues à l’article 13 du présent règlement, les pièces produites doivent porter le numéro du dossier, être identifiées d’une lettre indice spécifique à chaque partie, numérotées par une suite continue de chiffres et être accompagnées d’une liste.

Cette numérotation se poursuit pour toute demande en vertu des articles 38 et 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

En matière de protection de la jeunesse, ces lettres indices sont les suivantes :

- D : pour le directeur de la protection de la jeunesse;
- E : pour l’enfant;
- M : pour la mère;
- P : pour le père;
- PM : pour le père et la mère;
- PG : pour le procureur général;
- I : pour l’intervenant;
- C : pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- MC : pour le ou la mis(e) en cause;
- AD : pour tout autre demandeur.

Ces lettres indices sont précédées de Pr- dans les cas des demandes provisoires et de Ir- pour les demandes incidentes et font l’objet d’une numérotation indépendante.

126. Établissement de l’identité, de la date de naissance et de la filiation. L’identité, la date de naissance ainsi que la filiation d’un enfant doivent être établies au plus tard au début de l’instruction au fond d’une demande en protection ou à un autre moment autorisé par le juge. Elles sont établies au moyen d’un certificat de naissance à moins que le juge en décide autrement.

For this purpose, the production of a copy of the child's birth certificate is permitted after its conformity with the original has been verified.

If the certificate is written in a language other than French or English, it must be translated when filed.

When one or both of the parents are deceased, the production of a photocopy of the death certificate suffices.

127. Written application and accessory application. All applications must be made in writing unless an exemption is granted by the court.

When the accessory application is made at the same time as the principal application, it may appear in the same pleading provided the allegations and conclusions are separately identified.

128. Knowledge of a judgment, order, promise or agreement concerning the child. The applicant must state if the child is subject to an agreement on voluntary measures between the parties or with the director of youth protection, or to an application, action or judgment and, where applicable, produce a copy of the agreement, pleadings or judgment.

When the grounds for the application include a criminal prosecution, the applicant must produce a copy of the information, promise, undertaking or judgment, unless an exemption is granted by the court.

Any party having knowledge of a judgment, order, promise or agreement affecting the child's rights must notify the court of it.

129. Authorized applicant. The pleading must indicate if the applicant is authorized by the director of youth protection to act with respect to the child's situation, in accordance with the Youth Protection Act (chapter P-34.1).

130. Analyses, reports, studies and expert reports. All analyses, reports, studies and expert reports must be concise and relevant to the case.

In addition, the study of the child's social situation by the director of youth protection, including recommendations, is limited to a maximum of 10 pages, unless the judge decides otherwise because of exceptional circumstances. This application must be made in writing.

The documents must be laid out with at least single spacing and Aria 12 point typeface.

131. Joint inquiry. Where the judge is seized of the situation of more than one child from the same family, or where the parties are proceeding by way of a joint inquiry, the report on the assessment of the child's social situation filed in respect of each child must indicate the passages specific to that child using shaded text.

132. Written statement by witness. Every report filed under article 292 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01) must be accompanied by a notice setting out with precision the relevant points that the person filing the report wishes to prove and a reference to the passages concerned.

133. Extracts from reports by other authors. The study of the child's social situation by the director of youth protection may contain extracts from reports by other authors provided the whole of such reports are made available to the parties on request.

134. Application for an exemption. An application for an exemption under section 84.2 of the Youth Protection Act (chapter P-34.1) must be made in writing and give reasons.

À cette fin, la production d'une copie du certificat de naissance de l'enfant peut être permise après vérification par le juge de sa conformité avec l'original.

Si le certificat ou sa copie sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ils doivent être traduits lors de leur dépôt.

Lorsque l'un des parents ou les deux sont décédés, la production d'une photocopie du certificat de décès est suffisante.

127. Demande écrite et demande accessoire. Toute demande doit être faite par écrit, sauf dispense accordée par le tribunal.

Lorsque la demande accessoire est produite simultanément avec la demande principale, elle peut apparaître sur un même acte de procédure en autant que les allégations et les conclusions soient distinctement identifiées.

128. Connaissance de jugement, ordonnance, promesse ou entente concernant l'enfant. Le demandeur doit alléguer si l'enfant fait l'objet d'une entente sur mesures volontaires entre les parties ou avec le directeur de la protection de la jeunesse, d'une demande, d'une action ou d'un jugement et produire, le cas échéant, une copie de l'entente, des procédures ou du jugement.

Lorsque les motifs au soutien de la demande font état d'une poursuite en matière criminelle, le demandeur doit produire une copie de la dénonciation, de la promesse, de l'engagement ou du jugement, sauf dispense accordée par le tribunal.

Toute partie ayant connaissance de tout jugement, ordonnance, promesse ou entente affectant les droits de l'enfant doit en aviser le tribunal.

129. Demandeur autorisé. La procédure doit indiquer que le demandeur est autorisé par le directeur de la protection de la jeunesse à agir dans la situation de l'enfant concerné conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

130. Analyses, rapports, études et expertises. Tous les analyses, rapports, études et expertises doivent être concis et pertinents à l'instruction.

Par ailleurs, l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant incluant ses recommandations est limitée à un maximum de 10 pages à moins qu'un juge n'ait décidé d'un nombre de pages différent en raison de circonstances exceptionnelles. Cette demande doit être présentée par écrit.

Ces documents sont présentés à au moins un interligne simple avec une police de caractère Arial, taille de 12 points.

131. Enquête commune. Lorsque le juge est saisi de la situation de plus d'un enfant d'une même famille ou que les parties procèdent par enquête commune, le rapport d'étude de la situation sociale de l'enfant déposé relativement à chacun d'eux doit indiquer de façon ombragée les passages spécifiques à cet enfant.

132. Déclaration écrite du témoin. Tout rapport déposé en vertu de l'article 292 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doit être accompagné d'un avis indiquant de façon précise les points pertinents sur lesquels celui qui le dépose désire faire la preuve et la référence aux passages concernés.

133. Extraits de rapport d'autres auteurs. L'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant peut contenir des extraits de rapports d'autres auteurs en autant que ceux-ci soient mis au complet à la disposition des parties sur demande.

134. Demande de dispense. La demande de dispense prévue à l'article 84.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) doit être faite par écrit et motivée.

135. Handwritten document. Every handwritten document must be legible or accompanied by a legible transcript.

136. Notice of appeal and decision rendered on appeal. A copy of a notice of appeal or of a decision rendered on appeal from a judgment by the court must, as soon as it is received, be forwarded by the clerk to the judge who rendered the judgment in first instance.

§ 3. — *Rolls and hearings*

137. Separate rolls. Separate rolls for the hearing of cases in matters of child protection and adoption must be prepared by the clerk.

138. Adjournment by the clerk. When the judge is absent or unable to act, the clerk may adjourn any hearing for a set period that may not exceed the next session.

§ 4. — *Taking under advisement and judgment*

139. Advisement. Before submitting a record to the judge for purposes of advisement, the clerk ensures that it is complete. If the record is incomplete, the clerk notifies the parties' lawyers of this fact so that they may complete it within the time limit set by the court.

If a party fails to file an exhibit required by the judge or fails to complete its oral or written arguments within the time limit set at the trial, the judge takes the case under advisement at the stage it has reached on the expiry of that time limit.

140. Order involving disclosure to a third party. When the execution of an order involves disclosure to a third party, the disclosure is made separately by the court and forwarded by the clerk in the form of an extract prepared by the judge.

§ 5. — *Representation by a lawyer*

141. Consultation of a record by a lawyer. A lawyer who wishes to consult a record and who has not filed a document confirming his or her mandate must present to the clerk written authorization from the person or organization referred to in section 96 of the Youth Protection Act (chapter P-34.1).

§ 6. — *Destruction of records*

142. Access to a record that is to be destroyed. Access to a record that is to be destroyed under the Youth Protection Act (chapter P-34.1) is prohibited from the time when the child reaches the age of 18, except if the time limit for appeal has not expired.

143. Destruction of the entry in the alphabetical index and register and of sound recordings. When the destruction of a record is provided for under the Youth Protection Act (chapter P-34.1), the entry in the alphabetical index and court register, the sound recording, any transcript of the recording, the stenographic notes and all the related information must be destroyed at the same time as the record.

144. Time limit for destruction. Records referred to in section 96 of the Youth Protection Act (chapter P-34.1) must, within 3 months of the date on which access to the records was prohibited, be transported to an appropriate place for incineration or shredding by two persons designated in writing by the clerk for that purpose.

145. Destruction procedure. The records must be incinerated or shredded in the presence of the two persons and the clerk, who draws up a report of the event.

135. Document manuscrit. Tout document manuscrit doit être écrit lisiblement ou accompagné d'une transcription qui en permet la lecture.

136. Avis d'appel et décision rendue en appel. Copie d'un avis d'appel et d'une décision rendue en appel d'un jugement du tribunal doit être remise, par le greffier, dès réception, au juge qui a rendu jugement en première instance.

§ 3. — *Rôles et audiences*

137. Rôles distincts. Des rôles distincts concernant l'instruction des affaires en matière de protection et d'adoption sont dressés par le greffier.

138. Ajournement par le greffier. Lorsque le juge est absent ou empêché d'agir, le greffier peut ajourner toute instruction, pour une période définie qui ne doit pas excéder le prochain terme.

§ 4. — *Délibérés et jugements*

139. Mise en délibéré. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats ou les parties afin qu'ils y remédient dans le délai fixé par le tribunal.

À défaut par une partie de déposer une pièce requise par le juge ou de compléter sa plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge prend néanmoins l'affaire en délibéré dans l'état où il se trouve à l'expiration de ce délai.

140. Ordonnance impliquant la divulgation à un tiers. Lorsque l'exécution d'une ordonnance implique la divulgation à un tiers, cette divulgation est faite de façon distincte par le tribunal et est transmise par le greffier par le biais d'un extrait préparé par le juge.

§ 5. — *Représentation par avocat*

141. Consultation d'un dossier par un avocat. L'avocat qui désire consulter un dossier et qui n'a pas déposé de document confirmant son mandat doit présenter au greffier une autorisation écrite de la personne ou de l'organisme visé à l'article 96 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

§ 6. — *Destruction des dossiers*

142. Accès à un dossier devant être détruit. L'accès à un dossier dont la destruction est prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est interdit à compter du jour où l'enfant atteint l'âge de 18 ans, sauf si les délais d'appel ne sont pas expirés.

143. Destruction de l'inscription à l'index alphabétique, au registre et des enregistrements sonores. Lorsque la destruction d'un dossier est prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), son inscription à l'index alphabétique et au registre du tribunal ainsi que l'enregistrement, sa transcription, les notes sténographiques et toutes les informations qui s'y rapportent doivent être détruits en même temps que le dossier.

144. Délai de destruction. Les dossiers visés à l'article 96 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) doivent, dans les trois mois de la date où l'accès en a été interdit, être transportés par deux personnes désignées à cette fin par un écrit du greffier dans un lieu approprié pour y être incinérés ou déchiquetés.

145. Procédé de destruction. Les dossiers sont incinérés ou déchiquetés, en présence de ces deux personnes et du greffier qui dresse alors un procès-verbal.

146. Destruction report. The report of the destruction of the records must contain: the numbers or serial numbers of the records destroyed and the date, the place and the means used to destroy the records.

§ 7. — *Change of district*

147. Change of district. The clerk of the court before which an application is brought in accordance with the second paragraph of section 95.1 of the Youth Protection Act (chapter P-34.1) contacts the clerk of the district where it was originally brought in order to obtain a copy of the record.

DIVISION II
MATTERS OF ADOPTION

§ 1. — *General provision*

148. General provision. Sections 121 to 123, 125 to 128, 130, 133, 134, 137 to 140 of this Regulation, adapted as required, govern matters of adoption.

§ 2. — *Records, pleadings and exhibits*

149. Establishment of a child's identity, date of birth and filiation. The birth certificate required must have been issued less than one year before it is filed.

150. Conservation of certain applications in the same record. Applications for an order of placement, for the revocation of an order of placement, and for adoption with respect to the same child, as well as any related pleadings, are kept in the same record.

All other applications and the related pleadings are kept in separate records.

151. Name on record. The given name and name proposed for the child must be entered on each record, along with the child's original given name and name between parentheses if they are different.

In cases involving the recognition of a foreign judgment, the record is opened in the name of the child.

152. Conservation and withdrawal of exhibits. In accordance with the directive issued by the chief judge pursuant to article 108 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01), exhibits are kept in the record beyond the one-year time limit. When a party wishes to withdraw an exhibit it has filed, the clerk returns the exhibit to the party and keeps a certified copy in the record.

153. Copy of judgment or certificate of attestation. Except if the court authorizes the parties to receive a copy of a judgment to be rendered, the clerk forwards to the parties a certificate attesting to any judgment judicially declaring a child eligible for adoption and to any order of placement or adoption judgment.

154. Foreign legislative and regulatory provisions. A party that invokes a foreign statute or regulation must provide a copy for the judge and the parties, and underline the relevant passages.

146. Procès-verbal de destruction. Le procès-verbal de destruction des dossiers doit mentionner : les numéros ou séries de numéros des dossiers détruits, de même que la date, le lieu et le moyen utilisé pour ce faire.

§ 7. — *Changement de district*

147. Changement de district. Le greffier du tribunal qui reçoit une demande selon le deuxième alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) communique avec le greffier du district d'origine afin d'obtenir une copie du dossier.

SECTION II
EN MATIÈRE D'ADOPTION

§ 1. — *Disposition générale*

148. Disposition générale. Les articles 121 à 123, 125 à 128, 130, 133, 134, 137 à 140 du présent règlement régissent également les matières d'adoption, compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 2. — *Dossiers, actes de procédure et pièces*

149. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation. Le certificat de naissance qui est requis doit avoir été délivré dans l'année de sa production.

150. Conservation de certaines demandes dans un même dossier. Les demandes pour fins de placement, en révocation de placement et les demandes d'adoption relatives à un même enfant ainsi que les actes de procédure y afférents sont conservés dans un même dossier.

Toute autre demande et acte de procédure y afférents sont conservés dans des dossiers distincts.

151. Inscription des noms sur chaque dossier. Les prénom et nom projetés de l'enfant doivent être inscrits sur chaque dossier ainsi que les prénom et nom d'origine, entre parenthèses, s'ils sont différents.

En matière de reconnaissance de jugement étranger, le dossier est ouvert au nom de l'enfant.

152. Conservation et retrait des pièces. Conformément à la directive du juge en chef émise en vertu de l'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les pièces sont conservées au dossier au-delà du délai d'une année. Lorsqu'une partie désire retirer une pièce qu'elle a produite, le greffier la lui remet et en conserve une copie certifiée au dossier.

153. Copie de jugement ou certificat d'attestation. Sauf si le tribunal autorise les parties à recevoir une copie du jugement à être rendu, le greffier transmet aux parties un certificat attestant de tout jugement déclarant un enfant judiciairement admissible à l'adoption ainsi que, le cas échéant, de toute ordonnance de placement ou de tout jugement d'adoption.

154. Dispositions réglementaires et législatives étrangères. La partie qui invoque un règlement ou une loi étrangère en fournit une copie au juge et aux parties et surligne les passages pertinents.

DIVISION III
IN MATTERS OF YOUTH CRIMINAL JUSTICE§ 1. — *General provision*

155. General provision. Sections 94 to 96, 98, 100 to 102, and 104 to 117 of this Regulation, adapted as required, apply.

§ 2. — *Records, pleadings and exhibits*

156. Opening of record. The clerk opens a record for each information laid against a young person, and all pleadings filed in the record must bear the full record number.

157. Exhibits. In addition to the rules set out in section 13 of this Regulation, the exhibits filed must bear the record number and a description of their nature. They must be identified using a code letter specific to each party, be numbered consecutively, and be accompanied by an inventory.

The code letters are as follows:

- P: the prosecution;
- D: the defence;
- DP: the provincial director;
- PM: the parent(s).

The code letters are preceded by “VD-” for a voir dire, “EML-” for a release hearing and “EP-” for a preliminary inquiry.

§ 3. — *Rolls and hearings*

158. Separate roll A separate roll for the hearing of cases in criminal and penal matters must be drawn up by the clerk. The clerk keeps the roll for each courtroom at the court office.

§ 4. — *Appearance*

159. Appearance. A lawyer appearing for a young person may do so at the hearing or by way of a written designation.

§ 5. — *Applications*

160. Written application. An application based on section 54(10) of the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1) is made by way of a notice of inscription on the roll containing a brief summary of the nature of the application. The notice must be forwarded to the other party, unless it has waived notice, two clear days before it is presented.

An application for review based on section 59 or 94 of the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1) must be in writing and give the reasons on which it is based, as well as the conclusions sought.

The court may, however, on grounds it considers justified, authorize a verbal application for a review on the basis of section 59 of the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1) if the notice required by that section is sent within the required time or if the recipients have waived notice.

161. Time limit for service. When no time limit is set by law, every application must be served with notice of presentation of at least five clear days, unless an exemption is granted by the judge.

162. Application concerning completion of a sentence. Except in the case of an application made under section 54(10) of the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1), every application made in

SECTION III
EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS§ 1. — *Disposition générale*

155. Disposition générale. Les articles 94 à 96, 98, 100 à 102, 104 à 117 du présent règlement s’appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

§ 2. — *Dossiers, actes de procédure et pièces*

156. Ouverture de dossier. Le greffier ouvre un dossier pour chaque dénonciation déposée contre un adolescent et tous les actes de procédure qui y sont déposés doivent porter le numéro complet du dossier.

157. Pièces. Outre les règles prévues à l’article 13 du présent règlement, les pièces produites doivent porter le numéro du dossier et faire mention de leur nature. Elles doivent être identifiées d’une lettre indice spécifique à chaque partie, être numérotées de manière consécutive et être accompagnées d’un inventaire.

Ces lettres indices sont les suivantes :

- P : pour la poursuite;
- D : pour la défense;
- DP : pour le directeur provincial;
- PM : pour le(s) parent(s).

Ces lettres indices sont précédées de VD- dans le cas d’un voir-dire, EML- dans le cas d’une enquête sur mise en liberté et EP- dans le cas d’une enquête préliminaire.

§ 3. — *Rôles et audiences*

158. Rôle distinct. Un rôle distinct concernant l’instruction des affaires en matières criminelle et pénale est dressé par le greffier. Celui-ci conserve au greffe le rôle de chaque salle d’audience.

§ 4. — *Comparution*

159. Comparution. Un avocat qui désire comparaître pour un adolescent peut le faire séance tenante ou par désignation écrite.

§ 5. — *Demandes*

160. Demande écrite. La demande fondée sur l’article 54(10) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) est formulée par un avis de mise au rôle énonçant sommairement la nature de la demande. Cet avis doit être transmis à l’autre partie, à moins qu’elle y renonce, deux jours francs avant la présentation de la demande.

La demande d’examen fondée sur les articles 59 ou 94 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) doit être écrite et énoncer les motifs invoqués ainsi que les conclusions recherchées.

Le tribunal peut toutefois, pour des motifs qu’il estime justifiés, autoriser une demande verbale d’examen fondée sur l’article 59 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) si l’avis exigé par cet article a été transmis dans le délai requis ou que leurs destinataires y renoncent.

161. Délai de signification. Lorsqu’aucun délai n’est prévu par la loi, toute demande est signifiée avec un avis de présentation d’au moins cinq jours francs, sauf dispense accordée par le juge.

162. Demande relative à l’exécution d’une peine. Sauf dans le cas d’une demande présentée en vertu de l’art. 54(10) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1),

connection with the completion of a sentence is submitted to the judge who imposed the sentence, except if the judge is absent or unable to act.

163. Application concerning custodial sentence. In every application under section 94, 95, 98, 103, 104 or 109 of the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1) concerning a young person in custody after receiving custodial sentences in more than one judicial district, the pleading must list all the sentences covered by the application.

The application may be heard in any of the districts.

The party making the application must file in the court record a true copy of all the orders covered by the application.

A certified copy of the decision made following the examination must be filed in every record containing an order affected by the decision. The court office must forward a certified copy of the decision to the court office of all the districts where the orders affected by the decision were made.

§ 6. — *Preparatory hearing and pre-hearing conference*

164. Preparatory hearing and pre-hearing conference. A preparatory hearing under section 536.4 of the Criminal Code (R.S.C. 1985, c. C-46) or a pre-hearing conference under section 625.1 of that Code is held on the date and at the time and place set by the judge.

§ 7. — *Reports*

165. Reports. Unless an exemption is granted by the judge, the reports required under the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1) must be filed in the court record at least five days before the hearing.

The pre-sentence report from the provincial director is limited to a maximum of 10 pages, unless the judge decides otherwise because of exceptional circumstances. This application must be made in writing.

The documents must be laid out with at least single spacing and Arial 12 point typeface.

The clerk forwards a copy of the report to the persons designated by law, as soon as it is filed at the court office.

DIVISION IV IN MATTERS OF CUSTODY, EMANCIPATION, PARENTAL AUTHORITY AND TUTORSHIP

166. General provision. Sections 125 to 128, 130, 137 to 140 of this Regulation, adapted as required, apply to the matters covered by this Division.

167. Allegations concerning a current proceeding. When the court is seized of an application in a matter of adoption or youth protection, a party applying for custody, emancipation, the exercise of an attribute of parental authority or tutorship of the child concerned must, in its allegations, mention any current proceedings.

168. Separate case. An application based on the third paragraph of article 37 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01) must be made in a separate case from the youth protection case or adoption

toute demande relative à l'exécution d'une peine est soumise au juge qui l'a prononcée, sauf si ce dernier est absent ou empêché d'agir.

163. Demande relative à l'exécution des peines comportant de la garde. Dans toute demande suivant les articles 94, 95, 98, 103, 104 et 109 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1), relative à un adolescent qui purge une peine comportant de la garde après s'être vu imposer des peines comportant de la garde rendues dans plus d'un district judiciaire, il doit être indiqué, dans la procédure, l'ensemble des peines visées par la demande.

La demande peut être instruite dans l'un ou l'autre de ces districts.

La partie qui formule la demande doit produire au dossier du tribunal une copie conforme de toutes les ordonnances visées par la demande.

Une copie conforme de la décision rendue au terme de l'examen doit être versée au dossier dans lequel se trouve une ordonnance affectée par la décision. Le greffe doit ainsi transmettre une copie conforme de cette décision au greffe de tous les districts où se trouvent des ordonnances visées par sa décision.

§ 6. — *Audiences et conférences préparatoires*

164. Audience et conférence préparatoire. Une audience préparatoire prévue à l'article 536.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou une conférence préparatoire prévue à l'article 625.1(1) de ce code est tenue aux date, heure et endroit fixés par le juge.

§ 7. — *Rapports*

165. Rapports. Sauf dispense du juge, les rapports ordonnés en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) doivent être déposés au dossier du tribunal au moins cinq jours avant l'audience.

Par ailleurs, le rapport prédécisionnel du directeur provincial est limité à un maximum de 10 pages, à moins qu'un juge n'ait décidé d'un nombre de pages différent en raison de circonstances exceptionnelles. Cette demande doit être présentée par écrit.

Ces documents sont présentés à au moins un interligne simple avec une police de caractère Arial, taille de 12 points

Le greffier transmet une copie du rapport aux personnes désignées par la loi dès son dépôt au greffe.

SECTION IV EN MATIÈRE DE GARDE, ÉMANCIPATION, AUTORITÉ PARENTALE ET TUTELLE

166. Disposition générale. Les articles 125 à 128, 130, 137 à 140 du présent règlement s'appliquent aux matières visées à la présente section compte tenu des adaptations nécessaires.

167. Allégation d'une instance en cours. Lorsque le tribunal est déjà saisi d'une demande en matière d'adoption ou en protection de la jeunesse, la partie qui demande la garde, l'émancipation, l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale ou de la tutelle de l'enfant visé doit, dans les allégués, faire mention de l'instance en cours.

168. Dossier distinct. Une demande fondée sur le troisième alinéa de l'article 37 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doit être faite dans un dossier distinct de celui de la protection de la

case concerning the child notwithstanding the court's decision to proceed by way of a joint inquiry.

jeunesse ou de l'adoption de l'enfant malgré la décision du tribunal de procéder à une enquête conjointe.

CHAPTER VI FINAL PROVISIONS

169. Coming into force. This Regulation comes into force on 1 January 2016 and replaces the Regulation of the Court of Québec (chapter C-25, r. 4).

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

169. Entrée en vigueur. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et remplace le Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25, r. 4).

SCHEDULE I (Section 6) INDEXES AND REGISTERS

The indexes and registers referred to in the second paragraph of section 6 of this Regulation must contain the following information and documents:

- (1) For the Youth Division, in civil matters:
 - (a) In matters of protection:
 - (i) an alphabetical index containing:
 - (I) the record number;
 - (II) the name and given name of the child and of the other parties;
 - (III) the date of birth and sex of the child.
 - (ii) a court register containing:
 - (I) the record number and the date it was opened;
 - (II) the name and given name of the child and of the other parties;
 - (III) the date of birth and sex of the child;
 - (IV) the address of the residence or domicile of the child and of the other parties;
 - (V) the names, given names and addresses of the lawyers for the parties;
 - (VI) a reference to the relevant section of a statute and the nature of the case;
 - (VII) the nature and date of each of the pleadings in the record;
 - (VIII) the date of each court sitting;
 - (IX) the date on which the record is completed and the date on which it is sent to the judge for advisement;
 - (X) the date of each judgment and a summary of the judgment;
 - (XI) the date of filing of the notice of appeal;
 - (XII) the record number of the court sitting in appeal or for judicial review and the date on which the record was transmitted to the office of that court;
 - (XIII) the date on which the record was returned to the court office.
 - (iii) a register of consultation of the records relating to the Youth Protection Act (chapter P-34.1) indicating, for each consultation:
 - (I) the record number and the date it was consulted;
 - (II) the name, given name and capacity of each person consulting the record;
 - (III) the signature of each person consulting the record;

ANNEXE I (Article 6) INDEX ET REGISTRES

I. Les index et registres visés au deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement doivent comporter les renseignements suivants et contenir les documents suivants :

- 1° Pour la chambre jeunesse, en matière civile :
 - a) En matière de protection :
 - i. un index alphabétique contenant :
 - I) le numéro du dossier;
 - II) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;
 - III) la date de naissance et le sexe de l'enfant.
 - ii. un registre du tribunal contenant :
 - I) le numéro de dossier et la date de son ouverture;
 - II) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;
 - III) la date de naissance et le sexe de l'enfant;
 - IV) l'adresse de la résidence ou du domicile de l'enfant et des autres parties;
 - V) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;
 - VI) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;
 - VII) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;
 - VIII) la date de chaque séance du tribunal;
 - IX) la date où le dossier est complété et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;
 - X) la date et une note de chaque jugement;
 - XI) la date de production de l'avis d'appel;
 - XII) le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;
 - XIII) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.
 - iii. un registre de consultation des dossiers relatifs à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) indiquant pour chaque consultation :
 - I) le numéro du dossier et la date de sa consultation;
 - II) les nom, prénom et qualité de la personne qui consulte le dossier;
 - III) la signature de la personne qui consulte le dossier;
 - IV) les nom et prénom de la personne en présence de qui la consultation est faite.
 - iv. les renseignements prévus aux sous paragraphes *i* et *ii* doivent être notés sur la couverture du dossier consulté.

- (IV) the name and given name of the person in whose presence the record was consulted.
- (iv) the information required under subparagraphs 1 and 2 must be inscribed on the cover of the record consulted.
- (b) In matters of adoption:
- (i) an alphabetical index under the original name and a second alphabetical index under the proposed given name and name of the person who is the subject of a proceeding, containing:
- (I) the number of the record(s);
 - (II) the proposed given name and name of the person, where applicable;
 - (III) the original given name and name of the person, if they differ from the proposed names;
 - (IV) the person's date of birth and sex;
- (ii) a court register containing:
- (I) the record number and the date it was opened;
 - (II) the person's original given name and surname, sex, date of birth, and address of residence or domicile;
 - (III) the proposed given name and name of the person, if they differ from the original names; if the person is a minor, the name of the director of youth protection;
 - (IV) if they are known, the given names and surnames of the minor's parents, tutor, guardian or spouse;
 - (V) the names, given names and addresses of the parents;
 - (VI) the names, given names and addresses of the parties' lawyers;
 - (VII) a reference to the relevant section of a statute and the nature of the matter;
 - (VIII) the nature of each of the pleadings and the date they were filed in the record;
 - (IX) the date of each court sitting;
 - (X) the date on which the record is completed and the date it is sent to the judge for advisement;
 - (XI) the date of each judgment and a summary thereof;
 - (XII) the date of the filing of the notice of a proceeding in appeal with the office of the court, the number of the record of the Court sitting in appeal, where available, and the date on which the record was transmitted to the office of that court;
 - (XIII) the date on which the record was returned to the office of the court;
 - (XIV) the date on which a party retrieves the original of an exhibit that the party filed in the record.
- (iii) a register of judgments containing:
- (I) the original of all judgments rendered in matters of adoption, filed in the same numerical order as the records, with a certified copy of each judgment being added to the record.
- (c) For the Youth Division, in criminal or penal matters:
- (i) an alphabetical index containing:
- (I) the record number;
 - (II) the young person's name, given name, date of birth and sex;
 - (III) the names and given names of the young person's parents, tutor, guardian or spouse, where applicable.
- b) En matière d'adoption :
- i. un index alphabétique sous le nom d'origine et un autre constitué sous les prénom et nom projetés de la personne faisant l'objet d'une procédure et contenant :
- I) le numéro du dossier ou des dossiers;
 - II) les prénom et le nom projetés de la personne, le cas échéant;
 - III) les prénom et nom d'origine de la personne, s'ils sont différents de ceux projetés;
 - IV) le sexe et la date de naissance de la personne;
- ii. un registre du tribunal contenant :
- I) le numéro de dossier et sa date d'ouverture;
 - II) les prénom et nom d'origine, le sexe, la date de naissance, l'adresse de la résidence ou du domicile de la personne;
 - III) les prénom et nom projetés de la personne, s'ils sont différents de ceux d'origine; dans le cas d'une personne mineure, la désignation du directeur de la protection de la jeunesse;
 - IV) s'ils sont connus, les prénom et nom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint;
 - V) les nom, prénom et adresse des parents;
 - VI) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;
 - VII) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;
 - VIII) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;
 - IX) la date de chaque séance du tribunal;
 - X) la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;
 - XI) la date et une note de chaque jugement;
 - XII) la date de production de l'avis d'une procédure d'appel au greffe du tribunal, le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel lorsque disponible, la date où le dossier a été transmis au greffe du tribunal siégeant en appel;
 - XIII) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal;
 - XIV) la date à laquelle une partie a repris possession de l'original d'une pièce qu'elle a déposée au dossier.
- iii. un registre des jugements contenant :
- I) l'original de tout jugement rendu en matière d'adoption, placé dans l'ordre numérique des dossiers, une copie certifiée étant versée au dossier.
- c) Pour la chambre jeunesse, en matières criminelle et pénale :
- i. un index alphabétique contenant :
- I) le numéro du dossier;
 - II) les nom, prénom, sexe et date de naissance de l'adolescent;
 - III) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu.
- ii. un registre du tribunal contenant :
- I) le numéro du dossier et la date de son ouverture;
 - II) les nom et prénom de l'adolescent;
 - III) la date de naissance et le sexe de l'adolescent;
 - IV) les nom et prénom de l'avocat de l'adolescent;

(ii) a court register containing:

- (I) the record number and the date it was opened;
- (II) the name and given name of the young person;
- (III) the young person's date of birth and sex;
- (IV) the name and given name of the young person's lawyer;
- (V) the names and given names of the young person's parents, tutor, guardian or spouse, where applicable;
- (VI) the address of the residence or domicile of the defendant and that of the defendant's parents, tutor, guardian or spouse, if different;
- (VII) the name of the plaintiff or the informant, where applicable;
- (VIII) a reference to the section of the statute under which the offence is alleged to have been committed by the young person;
- (IX) the date and stage of each hearing of the court;
- (X) the date of the judgment and of the decision, where applicable;
- (XI) the date of the filing of the notice of appeal;
- (XII) the number of the record of the court sitting in appeal or judicial review under the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01) and the date on which the record was transmitted to the office of that court;
- (XIII) the date on which the record was returned to the office of the court.

- V) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu;
- VI) l'adresse de la résidence ou du domicile du défendeur et celle de ses parents, tuteur, gardien ou conjoint si elle est différente;
- VII) le nom du plaignant ou du dénonciateur, le cas échéant;
- VIII) une référence à l'article de la loi en vertu de laquelle une infraction a été imputée à l'adolescent;
- IX) la date et l'étape de chaque instruction du tribunal;
- X) la date du jugement et de la décision le cas échéant;
- XI) la date de production de l'avis d'appel;
- XII) le numéro de dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;
- XIII) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Court of Québec — Regulation Criminal Code Youth Criminal Justice Act	SI/2015-114	30/12/15	2837	n
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 2007 — Regulations Amending Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2015-248	11/12/15	2826	
Issue of a One Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design — Order Authorizing Royal Canadian Mint Act	SOR/2015-249	11/12/15	2830	
Pacific Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2015-247	11/12/15	2821	
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations — Regulations Amending Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act	SOR/2015-250	11/12/15	2832	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-247	2015-1271	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique	2821
DORS/2015-248	2015-1272	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.....	2826
DORS/2015-249	2015-1273	Finances	Décret autorisant l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar précisant les caractéristiques et fixant le dessin	2830
DORS/2015-250	2015-1274	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	2832
TR/2015-114		Justice	Règlement de la Cour du Québec	2837

INDEX	DORS :	Textes réglementaires (Règlements)	Abréviations :	e — erratum
	TR :	Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents		n — nouveau
				r — révisé
				a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Règlement modifiant le Règlement de 2007	DORS/2015-248	11/12/15	2826	
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)				
Cour du Québec — Règlement	TR/2015-114	30/12/15	2837	n
Code Criminel				
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents				
Émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar précisant les caractéristiques et fixant le dessin — Décret autorisant	DORS/2015-249	11/12/15	2830	
Monnaie royale canadienne (Loi)				
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2015-250	11/12/15	2832	
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Loi)				
Tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2015-247	11/12/15	2821	
Pilotage (Loi)				